

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	40 DH	70 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		60 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives .....	40 DH	70 DH		
Édition de traduction officielle .....	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

**Convention sur un code de conduite des conférences maritimes établi par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.**

Dahir n° 1-80-139 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention sur un code de conduite des conférences maritimes établi par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, tenue à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 ..... 126

**Etablissements touristiques. — Classement.**

Décret n° 2-81-471 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques ..... 146

**Diplôme de technicien. — Réorganisation des examens.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 976-81 du 25 safar 1402 (22 décembre 1981) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 532-79 du 8 jourmada II 1399 (5 mai 1979) portant réorganisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de technicien ..... 147

**Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.**

Arrêté du ministre des finances n° 209-82 du 8 rebia I 1402 (4 janvier 1982) fixant, pour l'année 1982, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers ..... 148

**Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 202-82 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux. 149

**Caractéristiques et conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.**

Arrêté du ministre des transports n° 137-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques ..... 150

**Répression des fraudes. — Liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 126-82 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1982, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ..... 153

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles ..... 154

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-139 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention sur un code de conduite des conférences maritimes établi par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, tenue à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur un code de conduite des conférences maritimes établi par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, tenue à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc, fait à New-York le 11 février 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention sur un code de conduite des conférences maritimes établi par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, tenue à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contresigne :

Le Premier ministre.

MAATI BOUABLO.

\*  
\* \*

Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974.

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3035 (XXVII), du 19 décembre 1972, a prié le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer le plus tôt possible en 1973, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence de plénipotentiaires afin d'examiner et d'adopter une convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire, relatif à un code de conduite des conférences maritimes.

2. La Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes s'est réunie à l'Office des Nations Unies à Genève. La première partie de la conférence a eu lieu du 12 novembre au 15 décembre 1973 et la deuxième partie, du 11 mars au 6 avril 1974.

3. Ont participé aux deux parties de la conférence les gouvernements des 79 Etats ci-après membres de la CNUCED : Algérie, Allemagne (République Fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Libyenne, République Arabe

Syrienne, République de Corée, République Démocratique Allemande, République du Viet-Nam, République Khmère, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen Démocratique, Yougoslavie et Zaïre.

4. Les gouvernements des quatre Etats ci-après membres de la CNUCED n'ont participé qu'à la première partie de la conférence : Afghanistan, Costa Rica, Ethiopie et Ouganda.

5. Les gouvernements des neuf Etats ci-après membres de la CNUCED n'ont participé qu'à la deuxième partie de la conférence : Bhoutan, Guinée, Guyane, Iran, Kenya, Koweït, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun et Tchad.

6. Le gouvernement de l'Etat ci-après membre de la CNUCED était représenté par un observateur aux deux parties de la conférence : Autriche.

7. Les gouvernements des Etats ci-après membres de la CNUCED ont été représentés par des observateurs à la première partie seulement de la conférence : Iran et Koweït.

8. La commission économique pour l'Afrique était représentée à la première partie de la conférence.

9. Un représentant de l'institution spécialisée ci-après a participé aux deux parties de la conférence : Fonds monétaire international.

10. Un représentant de l'institution spécialisée ci-après n'a participé qu'à la première partie de la conférence : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

11. Les organismes intergouvernementaux ci-après ont participé aux deux parties de la conférence en qualité d'observateur : Communauté de l'Afrique orientale, Communauté économique européenne, Organisation de coopération et de développement économique, Organisation de l'Unité africaine, Organisation des Etats américains et Secrétariat du Commonwealth.

12. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs aux deux parties de la conférence : Association du transport aérien international, Association internationale des armateurs, Chambre de commerce internationale, Conseil des associations nationales d'armateurs d'Europe et du Japon (ancien Comité des associations nationales d'armateurs d'Europe), Conférence maritime internationale et Baltique, Conseils nationaux de chargeurs maritimes d'Europe — en plénière, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs à la deuxième partie seulement de la conférence : Association de coordination de la manutention des chargements et Association internationale des ports.

14. La conférence, à sa première partie, a élu président M. C.P. Srivastava (Inde). M. Srivastava étant devenu secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 1<sup>er</sup> janvier 1974, la conférence, à sa deuxième partie, a décidé qu'il continuerait à présider, en qualité de président indépendant de la conférence.

15. La conférence, à sa première partie, a élu les vice-présidents ci-après : M. I. Averin (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), M. B. O. Awokoya (Nigéria), M. G. Breuer (République fédérale d'Allemagne), M. P. Daza Valenzuela (Chili), M. J. de Groot (Pays-Bas), M. S. Kengukuswa né Nlaza (Zaïre), M. G. Negash (Ethiopie), M. R. J. Polaschek (Nouvelle-Zélande), M. M. Reed (Norvège), M. R. E. Reynolds (Canada), M. J. Ruzicka (Tchécoslovaquie), M. M. Shanmuganathan (Sri Lanka), M. H. Umar (Indonésie) et M. H. S. Walker (Jamaïque).

16. La conférence, à sa deuxième partie, a élu M. K. W. McQueen (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pour remplacer M. M. Reed (Norvège) qui n'assistait pas à la deuxième partie.

17. La conférence a élu rapporteur M. E. J. Antoun (Etats-Unis d'Amérique).

18. La conférence a constitué les commissions et comités suivants :

*Bureau de la conférence :*

Président : le président de la conférence

Membres : le président, les vice-présidents et le rapporteur de la conférence ainsi que le président des grands comités ;

*Premier grand comité :*

Président : M. D. Popov (Bulgarie)

Vice-président/rapporteur : M. H. Ben Salem (Tunisie)

*Deuxième grand comité :*

Président : M. Y. K. Quartey (Ghana)

Vice-président/rapporteur : M. T. Tscherning (Suède) ;

*Troisième grand comité :*

Président : M. F. Castillo Nájera (Mexique)

Vice-président/rapporteur : M. M. Hussain (Pakistan) ;

*Commission de vérification de pouvoirs :*

Président : M. B. Brum (Uruguay)

Membres : Chine, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Japon, Nicaragua, République Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Uruguay.

19. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par le secrétaire général de la CNUCED, M. M. Pérez Guerrero. Le directeur de la Division des invisibles du secrétariat de la CNUCED, M. W.R. Malinowski, a exercé les fonctions de directeur chargé de la conférence, et le secrétaire du conseil du commerce et du développement, M. M. T. Adebajo, a exercé les fonctions de secrétaire de la conférence.

20. La conférence disposait, pour base de ses travaux, des rapports établis par le Comité préparatoire de la conférence sur ses première et deuxième sessions (TD/CODE/1 et TD/CODE/2 et Corr. 1 à 3). A sa deuxième partie, la conférence disposait en outre de son rapport sur sa première partie (TD/CODE/7).

21. La conférence était également saisie de trois notes rédigées par le secrétariat de la CNUCED : « Glossaire de termes utilisés dans le projet de code de conduite des conférences maritimes » (TD/CODE/L.2), « Glossaire de termes utilisés dans le texte proposé de code de conduite des conférences maritimes » (TD/CODE/L.3) et « Dispositions transitoires relatives au code : clauses finales » (TD/CODE/L.4). A sa deuxième partie, la conférence disposait aussi d'un document du secrétariat de la CNUCED intitulé « Textes proposés pour un code de conduite des conférences maritimes, avec les modifications suggérées par le secrétariat de la CNUCED » (TD/CODE/L.15 et Add.1).

22. Sur la base de ses délibérations, telles qu'elles sont résumées dans les rapports de la conférence sur sa première et sa deuxième parties (TD/CODE/7) et (TD/CODE/10), la conférence a décidé d'ouvrir à la signature la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes annexée au présent Acte final (annexe I).

23. Les résolutions adoptées par la conférence sont reproduites dans l'annexe II.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés ont signé le présent Acte final au nom de leur Etat\*.

Fait à Genève, le six avril mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

L'original de l'Acte final sera déposé dans les archives du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la conférence :

C.P. Sivasubramanian

Le directeur chargé de la conférence :

W.R. Malinowski

Le secrétaire de la conférence :

M.T. Adebajo

ANNEXE I

CONVENTION RELATIVE A UN CODE DE CONDUITE  
DES CONFÉRENCES MARITIMES

*Objectifs et principes*

Les parties contractantes à la présente convention, Désirant améliorer le système de conférences maritimes, Reconnaissant la nécessité d'un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable,

Tenant compte des besoins et des problèmes propres aux pays en voie de développement sur le plan des activités des conférences maritimes qui assurent leur trafic extérieur,

Convenant d'exprimer dans le code les objectifs fondamentaux et les principes de base ci-après :

a) L'objectif consistant à faciliter l'expansion ordonnée du trafic maritime mondial ;

b) L'objectif consistant à stimuler le développement de services maritimes réguliers et efficaces, adaptés aux besoins du trafic considéré ;

c) L'objectif consistant à assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services réguliers de transport maritime ;

d) Le principe selon lequel les pratiques des conférences maritimes ne devraient entraîner aucune discrimination à l'encontre des armateurs, des chargeurs ou du commerce extérieur d'aucun pays ;

e) Le principe selon lequel les conférences ont des consultations sérieuses avec les organisations de chargeurs, les représentants des chargeurs et les chargeurs sur les questions d'intérêt commun, avec la participation, sur demande, des autorités compétentes ;

f) Le principe selon lequel les conférences devraient mettre à la disposition des parties intéressées des renseignements

\* Les Etats dont les représentants ont signé l'acte final sont les suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République de Corée, République démocratique allemande, République du Viet-Nam, République Khmère, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre.

pertinents sur celles de leurs activités qui concernent ces parties et publier des renseignements concrets sur leurs activités,

Sont convenues de ce qui suit :

## PREMIERE PARTIE

### Chapitre premier

#### DÉFINITIONS

##### *Conférence maritime ou conférence.*

Un groupe d'au moins deux transporteurs-exploitants de navires qui assure des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ligne ou des lignes particulières dans des limites géographiques déterminées et qui a conclu un accord ou un arrangement, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre duquel ces transporteurs opèrent en appliquant des taux de fret uniformes ou communs et toutes autres conditions de transport concertées pour la fourniture de services réguliers.

##### *Compagnie maritime nationale*

Une compagnie maritime nationale d'un pays donné est un transporteur-exploitant de navires qui a son siège social et dont le contrôle effectif est exercé dans ce pays et qui est reconnu comme tel par une autorité compétente dudit pays ou par sa législation.

Les compagnies qui sont la propriété et sous la gestion d'une entreprise commune comportant au moins deux pays, dont le capital social est détenu pour une part substantielle par des intérêts nationaux, publics et/ou privés, de ces pays, et dont le siège social est situé et effectivement contrôlé dans l'un de ces pays, peuvent être reconnues comme compagnie nationale par les autorités compétentes desdits pays.

##### *Compagnie maritime d'un pays tiers*

Un transporteur-exploitant de navires dans ses opérations entre deux pays dont il n'est pas compagnie maritime nationale.

##### *Chargeur*

Personne physique ou morale qui a conclu ou qui manifeste l'intention de conclure un accord contractuel ou autre avec une conférence ou une compagnie maritime en vue du transport de marchandises sur lesquelles elle a un titre privilégié.

##### *Organisation de chargeurs*

Association ou organisation équivalente qui soutient, représente et protège les intérêts des chargeurs et que l'autorité compétente ou les autorités compétentes du pays dont elle représente les chargeurs reconnaissent à ce titre si elles le désirent.

##### *Marchandises transportées par la conférence*

Cargaisons transportées par les compagnies maritimes membres d'une conférence conformément à l'accord de conférence.

##### *Autorité compétente*

Un gouvernement ou un organisme désigné par un gouvernement ou par voie de législation nationale pour s'acquitter de l'une quelconque des fonctions que les dispositions du présent code assignent à ladite autorité.

##### *Taux de fret promotionnel*

Taux établi pour promouvoir le transport d'exportations non traditionnelles du pays considéré.

##### *Taux de fret spécial*

Taux de fret préférentiel, autre qu'un taux de fret promotionnel, susceptible de négociation entre les parties intéressées.

## Chapitre II

### RELATIONS ENTRE LES COMPAGNIES MARITIMES MEMBRES D'UNE CONFÉRENCE

#### Article premier

##### *Composition de la conférence*

1. Toute compagnie nationale a le droit d'être membre à part entière d'une conférence qui assure le trafic extérieur de son pays, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article premier. Les compagnies maritimes qui ne sont pas des compagnies nationales dans aucun des trafics assurés par une conférence ont le droit de devenir membres à part entière de cette conférence, sous réserve des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier et des dispositions relatives à la participation au trafic énoncé à l'article 2 en ce qui concerne les compagnies maritimes de pays tiers.

2. La compagnie maritime qui demande son admission à une conférence doit prouver qu'elle est en mesure et qu'elle a l'intention d'assurer, y compris, le cas échéant, en exploitant des navires affrétés, à condition que les critères énoncés dans le présent paragraphe soient respectés, un service régulier, suffisant et efficace, à long terme, selon la définition donnée dans l'accord de conférence dans le cadre de la conférence ; elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de l'accord de conférence, et dépose une caution financière destinée à garantir toute obligation financière en cours en cas de retrait, suspension ou expulsion ultérieure, si l'accord de conférence l'exige.

3. Lors de l'examen d'une demande d'admission présentée par une compagnie maritime qui n'est pas compagnie nationale dans aucun des trafics assurés par la conférence intéressée, doivent notamment être pris en considération, outre les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, les critères ci-après :

- a) Le volume effectif et les perspectives d'accroissement du trafic sur la ligne ou les lignes desservies par la conférence ;
- b) Le rapport entre le tonnage disponible et le volume effectif et prévisible du trafic sur la ligne ou les lignes desservies par la conférence ;
- c) L'effet probable de l'admission de la compagnie maritime à la conférence sur l'efficacité et la qualité des services fournis par la conférence ;
- d) La participation actuelle de la compagnie maritime au trafic sur la même ligne ou les mêmes lignes hors conférence ;
- e) La participation actuelle de la compagnie maritime au trafic sur la même ligne ou les mêmes lignes dans le cadre d'une autre conférence.

Les critères ci-dessus sont appliqués sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 relatives à la participation au trafic.

4. Une conférence statue rapidement sur une demande d'admission ou de réadmission et communique sa décision à la compagnie postulante rapidement et, au plus tard, dans les six mois suivant la date de la demande. En rejetant la demande d'admission ou de réadmission, la conférence donne en même temps par écrit les motifs de son refus.

5. En examinant une demande d'admission, une conférence tient compte des vues présentées par les chargeurs et les organisations de chargeurs des pays dont elle assure le trafic ainsi que des vues des autorités compétentes, si celles-ci le demandent.

6. Outre les critères d'admission énoncés au paragraphe 2 de l'article premier, la compagnie maritime qui fait une demande de réadmission fournit également la preuve qu'elle a rempli ses obligations conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 4. La conférence peut procéder à une enquête minutieuse sur les circonstances dans lesquelles la compagnie a quitté la conférence.

## Article 2

*Participation au trafic*

1. Toute compagnie maritime admise à une conférence aura des droits de desserte et de chargement dans les trafics assurés par cette conférence.

2. Si une conférence exploite un pool, toutes les compagnies maritimes membres de la conférence qui assurent le trafic faisant l'objet du pool auront le droit de participer au pool pour le trafic en question.

3. Pour déterminer les parts de trafic auxquelles les compagnies membres ont droit, les compagnies maritimes nationales de chaque pays, quel que soit leur nombre, sont réputées constituer un seul groupe de compagnies maritimes pour ce pays.

4. Pour déterminer une part de trafic dans un pool de compagnies membres et/ou de groupes de compagnies maritimes nationales conformément au paragraphe 2 de l'article 2, les principes ci-après, relatifs à leur droit de participer au trafic assuré par la conférence, sont appliqués, à moins qu'il n'en soit convenu autrement :

a) Chacun des groupes de compagnies maritimes nationales de deux pays entre lesquels la conférence assure des transports au titre du commerce extérieur a un droit égal de participer au fret et au volume des cargaisons composant leurs échanges extérieurs mutuels et transportés par la conférence ;

b) Les compagnies maritimes de pays tiers, s'il en est, ont le droit d'obtenir une part appréciable, 20 p. 100 par exemple, du fret et du volume des cargaisons composant ces échanges.

5. Si, dans l'un quelconque des pays dont les cargaisons sont transportées par une conférence, il n'y a pas de compagnie maritime nationale participant au transport des cargaisons en question, la part du trafic à laquelle les compagnies maritimes nationales de ce pays auraient droit conformément au paragraphe 4 de l'article 2 est répartie entre les diverses compagnies membres participant au trafic, au prorata de leurs parts respectives.

6. Si les compagnies maritimes nationales d'un pays décident de ne pas transporter en totalité leur part du trafic, la fraction de leur part du trafic qu'elles ne transportent pas sera répartie entre les diverses compagnies membres participant au trafic, au prorata de leurs parts respectives.

7. Si les compagnies maritimes nationales des pays intéressés ne participent pas au trafic entre ces pays qui est assuré par une conférence, les parts de trafic transportées par la conférence entre ces pays seront réparties entre les compagnies membres participantes de pays tiers par voie de négociations commerciales entre ces compagnies.

8. Les compagnies maritimes nationales d'une région, membres d'une conférence, à une extrémité du trafic assuré par la conférence, pourront redistribuer entre elles d'un commun accord les parts de trafic qui leur sont attribuées, conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 7 inclus de l'article 2.

9. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 à 8 inclus de l'article 2 relatives aux parts de trafic attribuées à des compagnies maritimes ou groupes de compagnies maritimes, les accords de pool ou de participation au trafic seront revus par la conférence périodiquement, à des intervalles qui seront stipulés dans ces accords et conformément à des critères qui seront spécifiés dans l'accord de conférence.

10. La mise en application du présent article commencera aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention et sera achevée à l'expiration d'une période de transition dont la durée ne dépassera en aucun cas deux ans, compte tenu de la situation particulière dans chacun des trafics considérés.

11. Les compagnies maritimes membres d'une conférence ont le droit d'exploiter des navires affrétés pour s'acquitter de leurs obligations de membres de la conférence.

12. Les critères de participation au trafic et de révision des parts énoncés aux paragraphes 1 à 11 inclus de l'article 2 s'appliquent quand, en l'absence de pool, il existe un accord d'accostage, de desserte et/ou de répartition du trafic sous toute autre forme.

13. Quand il n'existe dans une conférence aucun accord de pool, d'accostage, de desserte ou autre accord de participation au trafic, l'un quelconque des groupes de compagnies maritimes nationales membres de la conférence peut demander que des accords de pool soient conclus en ce qui concerne le trafic entre leur pays assuré par la conférence conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, ou il peut demander que les dessertes soient ajustées de façon à donner à ces compagnies la possibilité de bénéficier substantiellement des mêmes droits à participer au trafic entre ces deux pays assuré par la conférence que ceux dont elles auraient bénéficié en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2. Toute demande en ce sens sera examinée et tranchée par la conférence. Si l'accord ne se fait pas sur la création d'un pool ou l'ajustement des dessertes entre les membres de la conférence, les groupes de compagnies nationales des pays situés aux deux extrémités du trafic disposeront de la majorité des voix dans la décision de créer un tel pool ou d'ajuster les dessertes. La question sera tranchée dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la réception de la demande.

14. En cas de désaccord entre les compagnies maritimes nationales des pays situés aux deux extrémités, dont le trafic est assuré par la conférence, sur le point de savoir s'il y a ou non lieu d'adopter un accord de pool, ces compagnies peuvent demander que, à l'intérieur de la conférence, les dessertes soient ajustées de façon à donner auxdites compagnies la possibilité de bénéficier substantiellement des mêmes droits à participer au trafic entre les deux pays que ceux dont elles auraient bénéficié en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2. S'il n'y a pas de compagnie maritime nationale dans l'un des pays dont la conférence assure le trafic, la ou les compagnies nationales de l'autre pays peuvent formuler la même demande. La conférence s'efforcera dans toute la mesure possible de faire droit à cette demande. Si toutefois la demande n'est pas satisfaite, les autorités compétentes aux deux extrémités du trafic peuvent se saisir de la question si elles le désirent et faire connaître leurs vues aux parties intéressées pour que celles-ci les examinent. Faute d'accord, le différend sera tranché suivant les procédures instituées dans le présent code.

15. Les autres compagnies maritimes membres d'une conférence peuvent également demander l'adoption d'accords de pool ou de desserte et la demande sera examinée par la conférence conformément aux dispositions pertinentes du présent code.

16. Une conférence doit prévoir, dans tout accord de pool, les mesures voulues pour le cas où les marchandises seraient laissées en souffrance par une compagnie membre pour une raison quelconque, sauf en cas de présentation tardive par le chargeur. Un accord de ce genre doit stipuler qu'un navire disposant d'espace non réservé et utilisable est autorisé à charger les marchandises, même en sus de la part de pool de la compagnie dans le trafic en question, si faute de cette autorisation, les marchandises risquent de rester à quai et d'être retardées au-delà d'une période fixée par la conférence.

17. Les dispositions des paragraphes 1 à 16 inclus de l'article 2 concernent toutes les marchandises quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées, à l'exception du matériel militaire transporté aux fins de la défense nationale.

## Article 3

*Procédures d'adoption des décisions*

Les procédures prescrites dans un accord de conférence pour l'adoption des décisions doivent être fondées sur le principe de l'égalité entre toutes les compagnies membres à part entière ;

elles seront conçues de manière que les règles de vote n'entraînent pas le bon fonctionnement de la conférence et le service du trafic et elles définiront les questions sur lesquelles les décisions seront prises à l'unanimité. Toutefois, aucune décision ne pourra être prise au sujet de questions définies dans un accord de conférence concernant le trafic entre deux pays sans l'assentiment des compagnies maritimes nationales de ces deux pays.

#### Article 4

##### Sanctions

1. Une compagnie maritime membre d'une conférence a le droit, sous réserve des dispositions concernant le retrait qui figurent dans les accords de pool et/ou dans les arrangements de participation au trafic, de se libérer, sans encourir de sanctions, des obligations de l'accord de conférence après avoir donné un préavis de trois mois, à moins que l'accord de conférence ne stipule un délai différent, mais elle est tenue de remplir les obligations qui lui incombent en tant que membre de la conférence à la date à laquelle elle s'est libérée.

2. Une conférence peut moyennant un préavis dont la durée est spécifiée dans l'accord de conférence, suspendre ou expulser un membre en cas d'infraction grave aux modalités et conditions de l'accord de conférence.

3. L'expulsion ou la suspension ne prennent pas effet avant qu'un avis motivé en ait été donné par écrit et que tout différend ait été réglé comme prévu au chapitre VI.

4. En cas de retrait ou d'expulsion, la compagnie maritime en cause est tenue de payer sa part des obligations financières en cours de la conférence, jusqu'à la date de son retrait ou de son expulsion. En cas de retrait, de suspension ou d'expulsion, elle n'est pas dégagée de ses propres obligations financières découlant de l'accord de conférence ni de ses obligations à l'égard des chargeurs.

#### Article 5

##### Discipline interne

1. Les conférences doivent adopter et tenir à jour une liste indicative, aussi complète que possible, des pratiques considérées comme des pratiques irrégulières et/ou des infractions à l'accord de conférence, et elles doivent instituer un appareil efficace de discipline interne applicable à ces pratiques avec des dispositions spécifiques prévoyant :

- a) Qu'il sera fixé, pour les pratiques irrégulières ou les infractions, des sanctions ou une échelle de sanctions proportionnelles à leur gravité ;
- b) Que les arrêts et/ou les décisions rendus au sujet de plaintes formées contre des pratiques ou infractions feront à la demande de la conférence ou de toute autre partie en cause, l'objet d'un examen et d'une révision impartiale par une personne ou un organisme n'ayant de lien avec aucune des compagnies maritimes membres de la conférence ni avec les compagnies qui leur sont affiliées ;
- c) Que les autorités compétentes des pays desservis par la conférence et de ceux dont les compagnies maritimes sont membres de ladite conférence seront avisées, sur demande, de la suite donnée aux plaintes formées contre des pratiques irrégulières et/ou des infractions, l'anonymat des parties en cause étant respecté.

2. Les compagnies maritimes et les conférences sont en droit de compter sur la pleine coopération des chargeurs et des organisations de chargeurs dans leurs efforts pour lutter contre les pratiques irrégulières et les infractions.

#### Article 6

##### Accords de conférence

Tous les accords de conférence, accords de pool et accords sur les droits d'accostage et de desserte, ainsi que les amendements ou autres documents se rapportant directement à ces accords et ayant une incidence sur eux, doivent être mis, sur demande,

à la disposition des autorités compétentes des pays desservis par la conférence et de ceux dont les compagnies maritimes sont membres de ladite conférence.

### Chapitre III

#### RELATIONS AVEC LES CHARGEURS

##### Article 7

##### Accords de fidélité

1. Les compagnies maritimes membres d'une conférence ont le droit de passer avec les chargeurs et d'appliquer des accords de fidélité dont le type et la teneur sont arrêtés par voie de consultations entre la conférence et les organisations de chargeurs ou représentants des chargeurs. Ces accords doivent contenir des garanties stipulant explicitement les droits des chargeurs et ceux des membres de la conférence. Ils sont fondés sur le système du contrat ou sur tout autre système également licite.

2. Quels que soient les accords de fidélité conclus, le taux de fret applicable aux chargeurs fidèles doit être compris dans une échelle déterminée de pourcentages du taux de fret applicable aux autres chargeurs. Si une modification de l'écart entre les deux taux entraîne un accroissement des taux appliqués aux chargeurs, elle ne peut entrer en vigueur qu'après un préavis de 150 jours donné aux chargeurs en question ou suivant la pratique régionale et/ou l'accord conclu. Les différends relatifs à une modification de l'écart seront réglés de la manière prévue dans l'accord de fidélité.

3. Un accord de fidélité doit contenir des garanties stipulant explicitement les droits et obligations des chargeurs et ceux des compagnies maritimes membres de la conférence, conformément aux dispositions, entre autres, ci-après :

- a) La responsabilité du chargeur jouera pour des cargaisons dont lui-même, la compagnie qui lui est affiliée, sa filiale ou son transitaire contrôle le transport, conformément au contrat de vente des marchandises considérées, sous réserve qu'il n'essaie pas, au moyen d'une échappatoire, d'un subterfuge ou d'un intermédiaire, de détourner des cargaisons en violation de son accord de fidélité ;
- b) Le contrat de fidélité doit préciser le montant de l'indemnisation effective ou des dommages-intérêts contractuels et/ou de l'amende. Les compagnies membres de la conférence peuvent toutefois décider de fixer les dommages-intérêts à un chiffre plus bas ou de renoncer à demander des dommages-intérêts. En aucun cas, les dommages-intérêts contractuels dus par le chargeur ne dépasseront le montant du fret pour le transport visé, calculé au taux prévu dans le contrat ;
- c) Le chargeur est en droit de recouvrer intégralement son statut de fidélité, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la conférence, qui sont spécifiées dans l'accord de fidélité ;
- d) L'accord de fidélité renfermera :
  - i) La liste des cargaisons, y compris, le cas échéant, les cargaisons transportées en vrac sans être marquées ni dénombrées, qui sont expressément exclues du champ de l'accord de fidélité ;
  - ii) La définition des conditions dans lesquelles des cargaisons autres que les cargaisons visées à l'alinéa i) ci-dessus sont réputées exclues du champ de l'accord de fidélité ;
  - iii) Le mode de règlement des différends se rapportant à l'application des accords de fidélité ;
  - iv) Une disposition prévoyant que l'accord de fidélité prendra fin à la demande d'un chargeur ou d'une conférence, sans aucune sanction, à l'expiration d'un préavis spécifié qui est donné par écrit ;
  - v) Les conditions d'octroi des dérogations.

4. En cas de différend entre une conférence et une organisation de chargeurs, des représentants de chargeurs et/ou des chargeurs, sur le type ou la teneur d'un projet d'accord de fidélité, l'une ou l'autre des parties peut faire trancher le différend suivant les procédures appropriées instituées dans le présent code.

#### Article 8

##### Dérogations

1. Les conférences prescriront, dans le cadre des accords de fidélité, que les demandes de dérogation des chargeurs seront examinées et qu'une décision sera prise rapidement et, si la dérogation est refusée, que les motifs en seront donnés par écrit, sur demande. Si une conférence ne confirme pas, dans un délai spécifié dans l'accord de fidélité, un espace suffisant pour embarquer les marchandises d'un chargeur dans un délai également spécifié dans ledit accord, le chargeur aura le droit, sans être pénalisé, d'utiliser un navire quelconque pour le transport en question.

2. Dans les ports qui ne sont desservis par les conférences que si la cargaison atteint un minimum spécifié, les chargeurs ont automatiquement le droit, au cas où la compagnie maritime ne fait pas escale malgré l'avis dûment adressé par les chargeurs ou ne répond pas à cet avis dans un délai convenu, d'utiliser tout navire disponible pour le transport de leur cargaison, sans compromettre leur statut de fidélité.

#### Article 9

##### Publication des barèmes et des conditions et/ou règlements connexes

Les barèmes, conditions connexes, règlements et toute modification les concernant doivent être sur demande, mis à la disposition des chargeurs, organisations de chargeurs et autres parties intéressées, à un prix raisonnable, et pourront être consultés dans les bureaux des compagnies maritimes et de leurs agents. Ils doivent énoncer toutes les conditions relatives à l'application des taux de fret et au transport de toutes les cargaisons qu'ils visent.

#### Article 10

##### Rapports annuels

Les conférences doivent remettre chaque année aux organisations de chargeurs ou aux représentants de chargeurs des rapports sur leurs activités, destinés à leur donner des renseignements généraux sur toute question présentant un intérêt pour eux, notamment les renseignements pertinents sur les consultations avec les chargeurs et les organisations de chargeurs, la suite donnée aux plaintes, les changements survenus dans la composition de la conférence et les modifications importantes apportées au service, aux barèmes et aux conditions de transport. Ces rapports annuels doivent être communiqués, sur demande, aux autorités compétentes des pays dont la conférence en cause assure le trafic.

#### Article 11

##### Mécanisme de consultation

1. Des consultations doivent avoir lieu sur les questions d'intérêt commun entre la conférence, les organisations de chargeurs, les représentants de chargeurs et, dans la mesure du possible, les chargeurs, que l'autorité compétente peut désigner à cette fin, si elle le désire. Ces consultations ont lieu toutes les fois qu'elles sont demandées par l'une quelconque des parties susmentionnées. Les autorités compétentes ont le droit, sur demande, de participer pleinement aux consultations, sans que cela signifie qu'elles jouent un rôle dans l'adoption des décisions.

2. Les questions suivantes, entre autres, peuvent faire l'objet de consultations :

- a) Modification des conditions générales des barèmes et règlements connexes ;

- b) Modification du niveau général des barèmes et des taux applicables aux produits importants ;
- c) Taux de fret promotionnels et/ou spéciaux ;
- d) Application de surtaxes et modifications les concernant ;
- e) Accord de fidélité, leur établissement ou les modifications à apporter à leur type et à leurs conditions générales ;
- f) Modification du classement des barèmes des ports ;
- g) Méthodes à suivre par les chargeurs pour fournir les renseignements nécessaires sur le volume et la nature probables de leurs cargaisons ;
- h) Présentation des cargaisons à l'embarquement et conditions relatives au préavis d'espace disponible.

3. Dans la mesure où elles entrent dans le champ d'activité d'une conférence, les questions suivantes peuvent également faire l'objet de consultations :

- a) Fonctionnement des services de contrôle des cargaisons ;
- b) Modification de la structure des services ;
- c) Effets de l'adoption de techniques nouvelles dans le transport des cargaisons, en particulier de l'unitarisation, avec la réduction des services habituels ou la suppression des services directs qui en résulte ;
- d) Adéquation et qualité des services de transport maritime, notamment effets des accords de pool, d'accostage ou de desserte sur l'offre de services de transport maritime et les taux de fret auxquels ces services sont assurés, modification des zones desservies et de la régularité de fréquentation des ports par les navires de la conférence.

4. Des consultations doivent avoir lieu avant l'adoption de décisions finales, à moins que le présent code n'en dispose autrement. Préavis sera donné de l'intention de prendre des décisions sur des questions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. S'il est impossible de donner un préavis, des décisions urgentes pourront être prises en attendant que des consultations aient lieu.

5. Les consultations commenceront sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai maximal fixé par l'accord de conférence ou, à défaut de dispositions dans l'accord, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition de consultations, à moins que le présent code ne stipule des délais différents.

6. Dans les consultations, les parties ne ménageront aucun effort pour apporter les renseignements appropriés, procéder à des échanges de vues en temps opportun et élucider les problèmes aux fins d'y chercher des solutions. Les parties en cause tiendront compte des avis et des difficultés les unes des autres et s'efforceront d'aboutir à un accord compatible avec leur viabilité commerciale.

#### Chapitre IV

##### TAUX DE FRET

##### Article 12

##### Critères à suivre pour la détermination des taux de fret

Pour décider des questions de politique à suivre en matière de barème dans tous les cas mentionnés dans le présent code, il sera tenu compte, sauf disposition contraire, des critères ci-après :

- a) Les taux de fret seront fixés au niveau le plus bas qui soit possible du point de vue commercial et permettront aux armateurs de réaliser un profit raisonnable ;
- b) Les frais d'exploitation des conférences seront, en règle générale, calculés pour le voyage aller et retour, le transport en sortie et en entrée étant considéré comme un tout. Quand il y a lieu, le transport en sortie et le transport en entrée devraient être considérés séparément. Les taux de fret devraient tenir compte, entre autres facteurs, de la nature des marchandises, du rapport entre leur poids et leur volume, ainsi que de leur valeur ;

c) Dans la fixation de taux de fret promotionnels et/ou de taux de fret spéciaux pour certaines marchandises, les conditions du commerce de ces marchandises provenant des pays desservis par la conférence, en particulier des pays en voie de développement et des pays sans littoral, seront prises en considération.

#### Article 13

##### *Barèmes des conférences et classement des barèmes*

1. Les barèmes des conférences ne doivent pas faire de distinction indue entre chargeurs se trouvant dans une situation similaire. Les compagnies maritimes membres d'une conférence doivent respecter strictement les taux, règles et conditions énoncés dans leurs barèmes et dans les autres documents publiés par la conférence qui sont en cours de validité, ainsi que tous arrangements spéciaux admis par le présent code.

2. Les barèmes de conférences devraient être rédigés de façon simple et claire, comprendre le moins de classes/catégories possibles, selon les exigences propres à un trafic, et spécifier un taux de fret pour chaque produit et, s'il y a lieu, pour chaque classe/catégorie ; ils devraient aussi indiquer, dans la mesure du possible, pour faciliter le rassemblement et l'analyse des statistiques, le numéro de la position correspondante du produit dans la classification type pour le commerce international, dans la nomenclature douanière de Bruxelles ou dans toute autre nomenclature qui serait adoptée au niveau international ; le classement des produits dans les barèmes devrait, autant que possible, être établi en coopération avec les organisations de chargeurs et autres organisations nationales et internationales intéressées.

#### Article 14

##### *Augmentations générales des taux de fret*

1. Par préavis donné 150 jours au moins d'avance, ou suivant la pratique régionale et/ou l'accord conclu, les conférences avisent les organisations de chargeurs ou les représentants des chargeurs et/ou les chargeurs et, quand elles en sont tenues, les autorités compétentes des pays desservis par la conférence, de leur intention d'appliquer une augmentation générale des taux de fret, en indiquant son ordre de grandeur, la date à laquelle elle prendra effet et les raisons qui la motivent.

2. A la demande de l'une quelconque des parties désignées à cette fin dans le présent code, formulée dans un délai convenu après réception du préavis, des consultations s'ouvriront, conformément aux dispositions pertinentes dudit code, dans un délai stipulé de 30 jours au plus ou dans le délai préalablement fixé par les parties en cause ; les consultations porteront sur les motifs et le montant de l'augmentation envisagée et sur la date à laquelle elle prendra effet.

3. En vue d'accélérer les consultations, une conférence peut, ou, à la demande de l'une quelconque des parties que les dispositions du présent code autorisent à participer à des consultations sur des augmentations générales des taux de fret, doit soumettre aux participants, si possible dans un délai raisonnable avant les consultations, un rapport de comptables indépendants éminents, y compris, si les parties auteurs de la demande acceptent d'en faire l'un des éléments de base des consultations, une analyse d'ensemble des données concernant les dépenses et les recettes pertinentes qui, de l'avis de la conférence, nécessitent une augmentation des taux de fret.

4. Si les consultations aboutissent à un accord, l'augmentation des taux de fret prend effet à compter de la date indiquée dans le préavis donné conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à moins que les parties en cause ne conviennent d'une date ultérieure.

5. Si l'accord ne s'est pas fait dans les 30 jours qui suivent le préavis donné conformément au paragraphe 1 de l'article 14 et sous réserve des procédures prescrites dans le présent code, la question sera soumise immédiatement à la conciliation

obligatoire internationale conformément aux dispositions du chapitre VI. La recommandation des conciliateurs, si elle est acceptée par les parties en cause, sera obligatoire pour elles et elle sera appliquée, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 14, avec effet à compter de la date mentionnée dans la recommandation des conciliateurs.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 14, une conférence peut appliquer une augmentation générale des taux de fret en attendant la recommandation des conciliateurs. En formulant leur recommandation, les conciliateurs devraient tenir compte de l'ampleur de l'augmentation ainsi décidée par la conférence et de la période au cours de laquelle elle a été appliquée. Si la conférence rejette la recommandation des conciliateurs, les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs ont le droit de se considérer comme non liés, après un préavis approprié, par tout arrangement ou autre contrat conclu avec cette conférence et de nature à les empêcher de recourir aux services de compagnies maritimes hors conférence. Quand il existe un accord de fidélité, les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs notifieront dans les 30 jours qu'ils ne se considèrent plus comme liés par cet accord, la notification prenant effet à compter de la date qui y est mentionnée, et un délai de 30 jours au moins et de 90 jours au plus sera prévu à cet effet dans l'accord de fidélité.

7. Une ristourne qui est due au chargeur et dont le montant a déjà été accumulé par la conférence ne doit pas être retenue par la conférence ou abandonnée à son profit à la suite de décisions prises par le chargeur en application du paragraphe 6 de l'article 14.

8. Si le trafic d'un pays qui est assuré par des compagnies maritimes membres d'une conférence sur une ligne donnée consiste essentiellement en un seul ou en quelques produits principaux, toute augmentation des taux de fret pour un ou plusieurs de ces produits est considérée comme une augmentation générale des taux de fret et les dispositions pertinentes du présent code sont applicables.

9. Les conférences devraient stipuler que toute augmentation générale des taux de fret devenue effective conformément au présent code est applicable pendant une période minimale déterminée, compte tenu, dans tous les cas, des règles concernant les surtaxes et les ajustements de taux de fret consécutifs à des fluctuations des taux de change. La question de la durée d'application d'une augmentation générale des taux de fret peut être considérée au cours de consultations engagées conformément au paragraphe 2 de l'article 14, mais, à moins que les parties en cause n'en conviennent autrement au cours des consultations, il doit s'écouler 12 mois au moins entre la date à laquelle une augmentation générale des taux de fret devient effective et la date à laquelle le préavis de l'augmentation générale des taux de fret suivant a été donné conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

#### Article 15

##### *Taux de fret promotionnels*

1. Les conférences devraient instaurer des taux de fret promotionnels en faveur des exportations non traditionnelles.

2. Tous les renseignements nécessaires et normalement exigibles qui justifient l'application d'un taux de fret promotionnel seront fournis à la conférence par les chargeurs, organisations de chargeurs ou représentants de chargeurs intéressés.

3. Il sera institué des procédures spéciales permettant de statuer sur les demandes de taux de fret promotionnels dans les 30 jours qui suivent la date de réception des renseignements, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces procédures seront entièrement distinctes des procédures générales à suivre quand il s'agit d'examiner la possibilité de réduire les taux de fret pour d'autres produits ou de les exempter d'une augmentation des taux.



4. La conférence informera les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs et, sur demande, les gouvernements et/ou les autres autorités compétentes des pays dont elle assure le trafic, des procédures suivies pour examiner les demandes de taux de fret promotionnels.

5. Les taux de fret promotionnels seront fixés normalement pour une période de 12 mois, à moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement. Avant l'expiration de cette période, le taux de fret promotionnel sera revu à la demande du chargeur et/ou de l'organisation de chargeurs intéressée, et il appartiendra alors au chargeur et/ou à l'organisation de chargeurs de prouver, à la demande de la conférence, que le maintien du taux promotionnel au-delà de la période initiale est justifié.

6. Quand elle examine une demande de taux de fret promotionnel, la conférence peut tenir compte de ce que le taux, tout en favorisant l'exportation du produit non traditionnel pour lequel il est sollicité, n'est pas de nature à fausser notablement la concurrence avec les exportations d'un produit analogue en provenance d'un autre pays desservi par la conférence.

7. Les taux de fret promotionnels ne seront pas exempts de l'imposition d'une surtaxe ou d'un coefficient d'ajustement monétaire établis conformément aux articles 16 et 17.

8. Chaque compagnie maritime membre d'une conférence desservant les ports appropriés dans un trafic assuré par la conférence acceptera, et ne refusera pas sans raisons sérieuses, une part équitable des cargaisons pour lesquelles la conférence a fixé un taux de fret promotionnel.

#### Article 16

##### Surtaxes

1. Les surtaxes imposées par une conférence pour tenir compte d'augmentations subites ou extraordinaires des coûts ou de pertes de recettes seront réputées temporaires. Elles seront réduites en fonction des améliorations de la situation ou des circonstances auxquelles elles devaient remédier et seront supprimées, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16, dès que la situation ou les circonstances qui en ont motivé l'adoption auront disparu. Ces indications seront données au moment de l'imposition de la surtaxe, et il sera précisé en même temps, autant que possible, quel changement de situation ou de circonstances conduira à relever, à réduire ou à supprimer la surtaxe.

2. Les surtaxes imposées sur les cargaisons entrant dans un port déterminé ou en sortant seront de même réputées temporaires et seront de même augmentées, réduites ou annulées, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16, quand les conditions dans ce port changeront.

3. Avant l'imposition d'une surtaxe, qu'elle soit générale ou ne vise qu'un port déterminé, préavis devrait en être donné et les consultations auront lieu sur demande, suivant les procédures prescrites dans le présent code, entre la conférence intéressée et les autres parties directement touchées par la surtaxe et désignées dans le présent code comme admises à participer à ces consultations, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'imposition immédiate de la surtaxe. Si une surtaxe a été imposée sans consultation préalable, des consultations auront lieu sur demande le plus tôt possible après l'imposition de la surtaxe. Avant ces consultations, les conférences produiront les données qui, à leur avis, justifient l'imposition de la surtaxe.

4. A moins que les parties n'en conviennent autrement dans les 15 jours qui suivent la réception d'un préavis donné conformément au paragraphe 3 de l'article 16, s'il n'y a pas accord sur la question de la surtaxe entre les parties en cause visées dans ledit article, il sera fait application des dispositions pertinentes du présent code relatives au règlement des différends. A moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement, la surtaxe peut cependant être imposée en attendant le règlement du différend, si le différend n'est toujours pas réglé à la fin de

la période de 30 jours qui suit la réception du préavis susmentionné.

5. Si une surtaxe est imposée dans des circonstances exceptionnelles sans qu'il y ait eu consultation préalable conformément au paragraphe 3 de l'article 16 et que l'accord ne se fasse pas au cours de consultations ultérieures, il sera fait application des dispositions pertinentes du présent code relatives au règlement des différends.

6. Une perte financière subie par les compagnies maritimes membres d'une conférence en raison d'un retard découlant de consultations et/ou d'autres procédures destinées à régler les différends relatifs à l'imposition de surtaxes, conformément aux dispositions du présent code, par rapport à la date à laquelle la surtaxe devait être imposée en vertu du préavis donné conformément au paragraphe 3 de l'article 16, peut être compensée par une prolongation équivalente de la durée d'application de la surtaxe avant sa suppression. Inversement, dans le cas d'une surtaxe imposée par la conférence et ultérieurement réputée et reconnue injustifiée ou excessive à la suite de consultations ou d'autres procédures prescrites dans le présent code, les sommes ainsi perçues ou la fraction ainsi réputée excessive sont, sauf accord contraire, remboursées aux parties intéressées, si celles-ci le demandent, dans les 30 jours qui suivent leur demande.

#### Article 17

##### Modifications des parités monétaires

1. Les modifications des parités monétaires, y compris la dévaluation ou la réévaluation officielle, quand elles entraînent des modifications dans les coûts et/ou recettes d'exploitation globaux des compagnies maritimes membres d'une conférence se rapportant à leurs opérations dans le cadre de la conférence, sont une raison valable pour appliquer un coefficient d'ajustement monétaire ou modifier les taux de fret. Les ajustements ou les modifications seront tels que, tout compte fait, ils n'entraînent, autant que possible, ni gain ni perte pour les compagnies membres. Ils peuvent prendre la forme de surcotes ou de décotes ou de relèvements ou d'abaissements des taux de fret.

2. Ces ajustements ou modifications s'entendent sous réserve d'un préavis, qui devra être donné conformément à la pratique régionale, quand il en existe une, et des consultations auront lieu, conformément aux dispositions du présent code, entre la conférence intéressée et les autres parties directement en cause et désignées dans le présent code comme admises à participer à des consultations, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'imposition immédiate du coefficient d'ajustement monétaire ou d'une modification des taux de fret. S'il y a eu ajustement ou modification sans consultation préalable, des consultations auront lieu le plus tôt possible par la suite. Les consultations devraient porter sur l'application, le montant et la date d'entrée en vigueur du coefficient d'ajustement monétaire ou de la modification des taux de fret, et les procédures à suivre seront les mêmes que celles qui sont stipulées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16 concernant les surtaxes. Ces consultations devraient avoir lieu et être terminées dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date à laquelle l'intention d'appliquer une surcote ou d'effectuer une modification des taux de fret est annoncée.

3. Si l'accord n'intervient pas dans les 15 jours, par voie de consultations, il sera fait application des dispositions pertinentes du présent code relatives au règlement des différends.

4. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 16 s'appliquent, adaptées selon les besoins, aux coefficients d'ajustement monétaire et aux modifications des taux de fret dont il est question dans le présent article.

## Chapitre V

## QUESTIONS DIVERSES

## Article 18

*Navires d'attaque*

Les membres d'une conférence n'utiliseront pas de navires d'attaque, dans son trafic, pour supprimer, empêcher ou réduire la concurrence en forçant une compagnie maritime non membre de la conférence à se retirer dudit trafic.

## Article 19

*Adéquation des services*

1. Les conférences devraient prendre les mesures nécessaires et appropriées pour que les compagnies membres assurent des services réguliers, suffisants et efficaces, aussi fréquents que l'exige le trafic qu'elles desservent, et règlent ces services de manière à éviter, autant que possible, des voyages trop rapprochés ou trop espacés. Les conférences devraient aussi étudier les mesures spéciales qui pourraient être nécessaires pour organiser les services de manière à faire face aux variations saisonnières dans le volume des cargaisons.

2. Les conférences et les autres parties désignées dans le présent code comme admises à participer aux consultations, y compris les autorités compétentes si elles le désirent, devraient suivre de près la demande de tonnage, l'adéquation et le caractère approprié des services et, en particulier, les possibilités de les rationaliser et d'en accroître l'efficacité, et assurer entre elles une coopération étroite à ces égards. Les avantages découlant manifestement d'une rationalisation des services seront dûment répercutés sur le niveau des taux de fret.

3. Dans les ports qui ne sont desservis par les conférences que si la cargaison atteint un minimum spécifié, ledit minimum sera indiqué dans le barème. Les chargeurs devraient notifier en temps voulu l'existence d'une telle cargaison.

## Article 20

*Siège de la conférence*

En règle générale, la conférence aura son siège dans un pays dont elle assure le trafic, à moins que les compagnies maritimes membres de la conférence n'en conviennent autrement.

## Article 21

*Représentation*

Les conférences instituent une représentation locale dans tous les pays dont elles assurent le trafic, mais, si des raisons pratiques s'y opposent, la représentation pourra se faire au niveau régional. Le nom et l'adresse des représentants devront être faciles à obtenir et ces représentants devront veiller à ce que chargeurs et conférences soient rapidement informés de leurs vues respectives, de façon à accélérer l'adoption de décisions. Quand elle l'estimera utile, la conférence déléguera des pouvoirs de décision suffisants à ses représentants.

## Article 22

*Contenu des accords de conférences,  
des accords de participation au trafic  
et des accords de fidélité*

Les accords de conférence, les accords de participation au trafic et les accords de fidélité doivent être conformes aux dispositions pertinentes du présent code et peuvent comprendre toutes autres dispositions dont il pourrait être convenu et qui ne soient pas incompatibles avec ledit code.

## DEUXIÈME PARTIE

## Chapitre VI

## DISPOSITIONS ET MÉCANISME

## EN VUE DU RÉGLEMENT DES DIFFÉREND

A. — *Dispositions générales*

## Article 23

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cas d'un différend relatif à l'application ou à la mise en œuvre des dispositions du présent code entre les parties ci-après :

- Une conférence et une compagnie maritime ;
- Les compagnies maritimes membres d'une conférence ;
- Une conférence ou une compagnie maritime membre d'une conférence et une organisation de chargeurs ou des représentants de chargeurs ou des chargeurs ;
- Deux ou plusieurs conférences.

Aux fins du présent chapitre, le terme « partie » désigne les parties initiales au différend ainsi que les tierces qui se sont jointes à l'instance conformément à l'alinéa a de l'article 34.

2. Les différends entre compagnies maritimes battant le même pavillon, ainsi qu'entre organisations appartenant au même pays, seront réglés dans le cadre de la juridiction nationale de ce pays, à moins qu'il n'en résulte de sérieuses difficultés dans l'application des dispositions du présent code.

3. Les parties à un différend s'efforcent d'abord de le régler par un échange de vues ou par des négociations directes dans l'intention de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

4. Les différends entre les parties visées au paragraphe 1 de l'article 23 et relatifs :

- Au refus d'admission d'une compagnie maritime nationale à une conférence assurant le trafic extérieur du pays de cette compagnie maritime ;
- Au refus d'admission à une conférence d'une compagnie maritime d'un pays tiers ;
- A l'expulsion d'une conférence ;
- A l'incompatibilité d'un accord de conférence avec le présent code ;
- A une augmentation générale de taux de fret ;
- Aux surtaxes ;
- Aux modifications des taux de fret, ou à l'imposition d'un coefficient d'ajustement monétaire par suite de modifications des parités ;
- A la participation au trafic ;
- Au type et à la teneur d'accords de fidélité envisagés, qui n'ont pas été réglés par un échange de vues ou par des négociations directes sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la conciliation obligatoire internationale conformément aux dispositions du présent chapitre.

## Article 24

1. L'instance en conciliation est introduite à la demande de l'une des parties au différend.

2. La demande est faite :

- Pour les différends relatifs à la participation à une conférence : au plus tard 60 jours à compter de la date à laquelle le postulant a reçu la décision motivée de la conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 4 ;
- Pour les différends relatifs à une augmentation générale des taux de fret : au plus tard à la date d'expiration du préavis spécifié au paragraphe 1 de l'article 14 ;
- Pour les différends relatifs aux surtaxes : au plus tard à la date d'expiration de la période de 30 jours spécifiée

au paragraphe 4 de l'article 16 ou, si aucun préavis n'a été donné, au plus tard 15 jours à compter de la date à laquelle la surtaxe est entrée en vigueur ;

- d) Pour les différends relatifs à des modifications des taux de fret ou à l'imposition d'un coefficient d'ajustement monétaire par suite de modifications des parités : au plus tard cinq jours après la date d'expiration de la période spécifiée au paragraphe 3 de l'article 17.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 ne s'appliquent pas à un différend soumis à la conciliation obligatoire internationale conformément au paragraphe 3 de l'article 23.

4. Des demandes de conciliation peuvent être présentées à tout moment pour les différends autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 de l'article 24.

5. Les délais spécifiés au paragraphe 2 de l'article 24 peuvent être prolongés par entente entre les parties.

6. Une demande de conciliation sera réputée avoir été dûment faite s'il est prouvé qu'elle a été adressée à l'autre partie par lettre recommandée, télégramme ou télé-imprimeur ou qu'elle lui a été signifiée dans les délais spécifiés aux paragraphes 2 ou 5 de l'article 24.

7. Si aucune demande n'a été faite dans les délais spécifiés aux paragraphes 2 ou 5 de l'article 24, la décision de la conférence sera définitive et aucune partie au différend ne pourra introduire d'instance en invoquant les dispositions du présent chapitre à l'encontre de cette décision.

#### Article 25

1. Si les parties sont convenues que les différends visés aux alinéas a, b, c, d, h et i du paragraphe 4 de l'article 23 seront réglés suivant des procédures autres que celles qui sont définies dans ledit article ou conviennent de procédures pour régler un différend particulier né entre elles, ces différends sont réglés, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, conformément à leur convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 s'appliquent aussi aux différends mentionnés aux alinéas e, f, et g du paragraphe 4 de l'article 23, à moins que la législation, les règles ou les réglementations nationales n'empêchent les chargeurs d'avoir cette liberté de choix.

3. Si une instance en conciliation a été introduite, elle a la préséance sur les recours existant en droit national. Si une partie invoque les dispositions du droit national à propos d'un différend auquel s'applique le présent chapitre sans demander qu'il soit recouru aux procédures prévues dans ledit chapitre, l'instance, à la demande d'une partie adverse à cette instance, est suspendue et le différend est soumis aux procédures définies dans le présent chapitre par le tribunal ou l'autorité devant qui les dispositions du droit national avaient été invoquées.

#### Article 26

1. Les parties contractantes conféreront aux conférences et aux organisations de chargeurs la capacité nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre et, en particulier :

- a) Une conférence ou une organisation de chargeurs pourra introduire une instance en tant que partie ou être désignée comme partie à une instance à titre collectif ;
- b) Une notification adressée à une conférence ou à une organisation de chargeurs à titre collectif constituera également une notification à chaque membre de cette conférence ou organisation de chargeurs ;
- c) Une notification faite à une conférence ou à une organisation de chargeurs sera envoyée à l'adresse du siège de la conférence ou de l'organisation de chargeurs. Chaque conférence ou organisation de chargeurs dépose l'adresse de son siège auprès du greffier désigné confor-

mément au paragraphe 1 de l'article 46. Si une conférence ou une organisation ne dépose pas l'adresse de son siège ou n'a pas de siège, une notification adressée à un membre quelconque a l'intention de la conférence ou de l'organisation de chargeurs sera réputée être une notification adressée à cette conférence ou organisation.

2. L'acceptation ou le rejet d'une recommandation des conciliateurs par une conférence ou une organisation de chargeurs est réputé constituer acceptation ou rejet de ladite recommandation par chaque membre de la conférence ou organisation.

#### Article 27

A moins que les parties n'en conviennent autrement, les conciliateurs pourront décider de faire une recommandation en se fondant sur des communications écrites, sans procédure orale.

#### B. — Conciliation obligatoire internationale

##### Article 28

Dans la conciliation obligatoire internationale, les autorités compétentes d'une partie contractante participent, sur leur demande, à l'instance en conciliation pour soutenir la cause d'une partie qui est ressortissant de cette partie contractante, ou d'une partie à un différend surgissant dans le cadre du commerce extérieur de ladite partie contractante. Les autorités compétentes peuvent également participer à cette instance en conciliation en qualité d'observateur.

##### Article 29

1. Dans la conciliation obligatoire internationale, la procédure a lieu à l'endroit convenu à l'unanimité des parties ou, en l'absence d'unanimité, à l'endroit déterminé par les conciliateurs.

2. Pour déterminer l'endroit où la procédure de conciliation aura lieu, les parties et les conciliateurs tiennent compte notamment des pays que le différend concerne étroitement, eu égard au pays de la compagnie maritime en cause et, spécialement quand le différend porte sur une cargaison, au pays d'où la cargaison provient.

##### Article 30

1. Aux fins du présent chapitre, il sera constitué un tableau international de conciliateurs composé d'experts renommés en droit, en économie des transports par mer, ou en commerce extérieur et en finances, au choix des parties contractantes, lesquels exerceront leur charge en toute indépendance.

2. Chaque partie contractante pourra à tout moment désigner jusqu'à 12 membres à inscrire au tableau et elle communiquera leur nom au greffier. Les désignations seront faites pour des périodes de six ans chacune et seront renouvelables. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre inscrit au tableau, la partie contractante qui l'a désigné désignera un remplaçant pour le reste de la durée du mandat. Une désignation prend effet à la date à laquelle le greffier en reçoit communication.

3. Le greffier tiendra le tableau à jour et informera régulièrement les parties contractantes de la composition dudit tableau.

##### Article 31

1. La conciliation a pour but d'arriver à un règlement amiable du différend au moyen de recommandations formulées par des conciliateurs indépendants.

2. Les conciliateurs délimitent et précisent les questions en litige, demandent aux parties des renseignements, à cette fin et, sur la base de ces renseignements, soumettent aux parties une recommandation en vue du règlement du différend.

3. Les parties coopèrent de bonne foi avec les conciliateurs afin de les mettre en mesure d'exercer leurs fonctions.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25, les parties au différend peuvent à tout moment au cours de la procédure de conciliation, décider d'un commun accord d'avoir recours à une autre procédure de règlement du différend qui les oppose. Les parties à un différend qui a été soumis à des procédures autres que celles qui sont prévues dans le présent chapitre peuvent décider d'un commun accord d'avoir recours à la conciliation obligatoire internationale.

#### Article 32

1. La procédure de conciliation est menée par un conciliateur unique ou par un nombre impair de conciliateurs agréés ou désignés par les parties.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nombre ou la désignation des conciliateurs comme prévu au paragraphe 1 de l'article 32, la procédure de conciliation est menée par trois conciliateurs, désignés l'un par une partie dans le mémoire introductif d'instance, l'autre par l'autre partie dans la réplique, le troisième par les deux conciliateurs ainsi désignés, lequel fera fonction de président.

3. Si la réplique ne nomme pas de conciliateur devant être désigné dans les cas où le paragraphe 2 de l'article 32 serait applicable, le deuxième conciliateur, dans les 30 jours qui suivent la réception du mémoire introductif d'instance, est choisi par voie de tirage au sort par le conciliateur désigné dans le mémoire introductif d'instance parmi les membres du tableau désignés par la partie contractante ou les parties contractantes dont le(s) défendeur(s) est (sont) ressortissant (s).

4. Si les conciliateurs désignés conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 32 ne peuvent s'entendre, dans les 15 jours qui suivent la désignation du deuxième, sur la désignation du troisième, celui-ci, dans les cinq jours suivants, est choisi par voie de tirage au sort par les conciliateurs désignés. Avant le tirage au sort :

- a) Aucun membre du tableau de conciliateurs ayant la même nationalité que l'un ou l'autre des deux conciliateurs désignés ne peut être choisi par voie de tirage au sort ;
- b) Chacun des deux conciliateurs désignés peut récuser de la liste du tableau de conciliateurs un nombre égal de conciliateurs, étant entendu qu'il doit rester au moins 30 membres du tableau susceptibles d'être choisis par voie de tirage au sort.

#### Article 33

1. Si plusieurs parties demandent une conciliation avec le même défendeur au sujet du même problème ou de problèmes étroitement liés, le défendeur peut demander la jonction d'instances.

2. La demande de jonction d'instances est examinée par les présidents des conciliateurs choisis jusque-là, qui statuent à la majorité des voix. Si la demande est déclarée recevable, les présidents désignent les conciliateurs chargés d'examiner les instances jointes parmi les conciliateurs déjà désignés ou choisis, étant entendu que les conciliateurs seront choisis en nombre impair et que le premier conciliateur désigné par chaque partie sera l'un des conciliateurs chargés des instances jointes.

#### Article 34

Si une instance de conciliation a été introduite, toute partie autre qu'une autorité compétente visé à l'article 28 peut se joindre à l'instance :

Soit

- a) En qualité de partie, si elle a un intérêt économique direct dans l'affaire,

Soit

- b) Pour soutenir la cause de l'une des parties initiales, si elle a un intérêt économique indirect dans l'affaire,

à moins que l'une ou l'autre des parties initiales ne s'oppose à cette jonction.

#### Article 35

1. Les recommandations des conciliateurs seront faites conformément aux dispositions du présent code.

2. En cas de silence du code sur un point, les conciliateurs appliqueront le droit que les parties détermineront d'un commun accord au moment de l'ouverture de l'instance en conciliation ou en cours d'instance, mais, au plus tard, au moment de la production des preuves. A défaut d'un tel accord, le droit applicable sera celui qui, de l'avis des conciliateurs, se rapporte le plus étroitement au différend.

3. Les conciliateurs ne statueront pas sur le différend *ex aequo et bono*, à moins que les parties n'en conviennent ainsi après que le différend est né.

4. Les conciliateurs ne peuvent prononcer le *non liquet* sous prétexte de l'obscurité du droit.

5. Les conciliateurs peuvent recommander les mesures correctives et réparations prescrites par le droit applicable au différend.

#### Article 36

Les recommandations des conciliateurs seront accompagnées d'un exposé des motifs.

#### Article 37

1. A moins que les parties ne conviennent avant, pendant ou après la procédure de conciliation, que la recommandation des conciliateurs aura force obligatoire, la recommandation devient obligatoire du fait de l'acceptation par les parties. Une recommandation qui a été acceptée par quelques parties à un différend est obligatoire entre ces parties seulement.

2. L'acceptation de la recommandation doit être signifiée par les parties aux conciliateurs, à l'adresse indiquée par eux, dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification de la recommandation ; sinon, la recommandation sera réputée n'avoir pas été acceptée.

3. Toute partie qui n'accepte pas la recommandation signifiera aux conciliateurs et aux autres parties, par écrit et en détail, dans les 30 jours qui suivent le délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 37, les moyens qu'elle invoque pour rejeter la recommandation.

4. Si la recommandation a été acceptée par les parties, les conciliateurs dressent et signent un procès-verbal de règlement, la recommandation devenant alors obligatoire pour ces parties. Si la recommandation n'a pas été acceptée par toutes les parties, les conciliateurs établissent un rapport concernant les parties qui rejettent la recommandation, mentionnant le différend et le fait que ces parties ne l'ont pas réglé.

5. Une recommandation qui est devenue obligatoire pour les parties sera exécutée par elles immédiatement ou à une date ultérieure spécifiée dans la recommandation.

6. Une partie peut subordonner son acceptation à celle de toutes les parties ou de l'une quelconque des autres parties au différend.

#### Article 38

1. Une recommandation constitue un règlement final d'un différend entre les parties qui l'acceptent, sauf dans la mesure où elle n'est pas reconnue et exécutée conformément aux dispositions de l'article 39.

2. Le mot « recommandation » comprend toute interprétation, clarification ou révision de la recommandation par les conciliateurs avant l'acceptation de la recommandation.

#### Article 39

1. Chaque partie contractante reconnaîtra une recommandation comme ayant force obligatoire entre les parties qui l'ont acceptée et, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 39, elle assurera l'exécution, à la demande

d'une de ces parties, de toutes les obligations imposées par la recommandation comme s'il s'agissait d'un jugement final rendu par un tribunal de ladite partie contractante.

2. Une recommandation ne sera pas reconnue et exécutée à la demande d'une partie visée au paragraphe 1 de l'article 39 dans le seul cas où le tribunal ou autre autorité compétente du pays où la reconnaissance ou l'exécution est demandée acquiert la certitude que :

- a) Une partie qui a accepté la recommandation était, en vertu de la loi à elle applicable, frappée d'une incapacité légale au moment de l'acceptation ;
- b) Le prononcé de la recommandation a été obtenu par dol ou contrainte ;
- c) La recommandation est contraire à l'ordre public du pays où elle doit être exécutée ; ou
- d) La composition du groupe de conciliateurs ou la procédure de conciliation n'était pas conforme aux dispositions du présent code.

3. Une partie quelconque de la recommandation ne sera pas reconnue et exécutée si le tribunal ou autre autorité compétente acquiert la certitude que cette partie tombe sous le coup de l'un des alinéas du paragraphe 2 de l'article 39 et peut être dissociée du reste de la recommandation. Si la partie en question ne peut être dissociée, la recommandation tout entière ne sera ni reconnue ni exécutée.

#### Article 40

1. Si la recommandation a été acceptée par toutes les parties, la recommandation et les motifs à l'appui pourront être rendus publics avec le consentement de toutes les parties.

2. Si la recommandation a été rejetée par une ou plusieurs parties, mais a été acceptée par une ou plusieurs parties :

- a) La partie ou les parties qui rejettent la recommandation rendent publics les moyens qu'elles ont invoqués à cette fin conformément au paragraphe 3 de l'article 37 et pourront en même temps rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui ;
- b) Une partie qui a accepté la recommandation pourra rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui : elle pourra également rendre publics les moyens invoqués par toute autre partie pour rejeter la recommandation, à moins que cette autre partie n'ait déjà rendu publics son rejet et les moyens qu'elle a invoqués conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 40.

3. Si la recommandation n'a été acceptée par aucune des parties, chaque partie peut rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui, ainsi que son propre rejet et les moyens qu'elle a invoqués.

#### Article 41

1. Les documents et exposés contenant des renseignements de fait remis par l'une quelconque des parties aux conciliateurs seront rendus publics à moins que cette partie ou une majorité des conciliateurs n'en convienne autrement.

2. Les documents et exposés ainsi remis par une partie pourront être produits par elle à l'appui de sa thèse dans toute instance ultérieure découlant du même différend et introduite entre les mêmes parties.

#### Article 42

Si la recommandation n'est pas devenue obligatoire pour les parties, aucune des vues exprimées ou aucun des motifs donnés par les conciliateurs, ou aucune des concessions ou offres faites par les parties aux fins de l'instance en conciliation ne portera atteinte aux droits et obligations d'ordre juridique de l'une quelconque des parties.

#### Article 43

1. a) Les frais des conciliateurs et tous les frais relatifs au déroulement de l'instance en conciliation seront supportés à

parts égales par les parties à l'instance, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

b) Une fois que l'instance en conciliation a été introduite, les conciliateurs pourront demander une avance ou une garantie pour les frais visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 43.

2. Chaque partie prend à sa charge toutes les dépenses qu'elle encourt aux fins de l'instance, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 43, les conciliateurs peuvent, s'ils ont décidé à l'unanimité qu'une partie a introduit une instance à des fins vexatoires ou à la légère, mettre à la charge de cette partie une fraction ou la totalité des frais encourus par les autres parties à l'instance. Cette décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties.

#### Article 44

1. Le défaut de comparaître ou de conclure d'une partie, à un moment quelconque de la procédure, ne sera pas réputé reconnaissance des prétentions de l'autre partie. En pareil cas, l'autre partie aura le choix de prier les conciliateurs de clore la procédure ou de statuer sur les questions qui leur ont été soumises et de formuler une recommandation conformément aux dispositions énoncées dans le présent code.

2. Avant de clore la procédure, les conciliateurs accorderont à la partie qui n'a pas comparu ou conclu un délai de grâce ne dépassant pas 10 jours, à moins qu'ils n'aient acquis la certitude que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de conclure.

3. L'inobservation des délais de procédure prévus dans le présent code ou fixés par les conciliateurs, en particulier des délais relatifs à la présentation des exposés ou des renseignements, sera réputée défaut de conclure.

4. Si l'instance a été close en raison du défaut de l'une des parties de comparaître ou de conclure, les conciliateurs dresseront un procès-verbal constatant ce défaut.

#### Article 45

1. Les conciliateurs suivront les procédures stipulées dans le présent code.

2. Les règles de procédure annexées à la présente convention seront considérées comme des règles types destinées à guider les conciliateurs. Les conciliateurs pourront d'un commun accord utiliser, compléter ou modifier les règles énoncées dans l'annexe ou formuler leurs propres règles de procédure, pourvu que ces règles complémentaires, les règles modifiées ou autres règles, ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

3. Les parties, si elles conviennent que ce peut être favorable à un règlement rapide et peu onéreux de l'instance en conciliation, pourront arrêter d'un commun accord des règles de procédure qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

4. Les conciliateurs formuleront les recommandations par consensus ou, à défaut, statueront à la majorité.

5. L'instance en conciliation prendra fin et la recommandation des conciliateurs sera formulée au plus tard six mois après la date à laquelle les conciliateurs ont été désignés, exception faite des cas visés aux alinéas e, f et g du paragraphe 4 de l'article 23, pour lesquels les délais fixés au paragraphe 1 de l'article 14 et au paragraphe 4 de l'article 16 sont valables. Cette période de six mois peut être prolongée par accord entre les parties.

#### C. — Mécanisme institutionnel

##### Article 46

1. Six mois avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des Nations Unies et compte tenu des vues exprimées par les parties contractantes, désignera un greffier qui pourra être assisté du personnel

supplémentaire nécessaire à l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 2 de l'article 46. L'Office des Nations Unies à Genève assurera les services administratifs dont le greffier et le personnel qui l'assiste auront besoin.

2. Le greffier exercera les fonctions ci-après en consultation, le cas échéant, avec les parties contractantes :

- a) Tenir à jour la liste des conciliateurs du tableau international de conciliateurs et informer régulièrement les parties contractantes de la composition du tableau ;
- b) Communiquer sur leur demande aux parties intéressées le nom et l'adresse des conciliateurs ;
- c) Recevoir et garder copie des demandes de conciliations, répliques, recommandations, acceptation ou rejets des recommandations et des motifs invoqués à l'appui ;
- d) Fournir sur leur demande et à leurs frais aux organisations de chargeurs, conférences et gouvernements, copie des recommandations et des motifs invoqués pour les rejeter, sous réserve des dispositions de l'article 40 ;
- e) Rendre disponibles des renseignements de caractère non confidentiel sur les instances en conciliation terminées, et sans attribution aux parties intéressées, aux fins de la préparation de matériaux pour la conférence de révision mentionnée à l'article 52 ;
- f) Les autres fonctions que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 26 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 assignent au greffier.

## Chapitre VII

### CLAUSES FINALES

#### Article 47

##### Mise en application

1. Chaque partie contractante adoptera les dispositions législatives ou autres mesures qui peuvent être nécessaires pour la mise en application de la présente convention.

2. Chaque partie contractante communiquera au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire, le texte des dispositions législatives ou autres mesures qu'elle a adoptées pour mettre en application la présente convention.

#### Article 48

##### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente convention restera ouverte à la signature du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975 inclus au siège de l'Organisation des Nations Unies et restera ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Tous les Etats<sup>a</sup> ont le droit de devenir parties contractantes à la présente convention par :

- a) Signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- b) Signature, sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectueront par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

#### Article 49

##### Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle 24 Etats au moins dont le tonnage global représente au moins 25 p. 100 du tonnage mondial seront devenus parties contractantes à ladite convention conformément

à l'article 48. Aux fins du présent article, le tonnage retenu sera celui qui figure dans le *Lloyd's Register of Shipping — Statistical Tables 1973*, tableau 2, « *World Fleets — Analysis by Principal Types* », en ce qui concerne les navires de charge classiques (y compris les bâtiments mixtes) et porte-conteneurs (entièrement cellulaires), à l'exclusion de la flotte de réserve des Etats-Unis d'Amérique et des flottes des Grands Lacs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique<sup>b</sup>.

2. Pour chaque Etat qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère par la suite, la présente convention entrera en vigueur six mois après le dépôt, par cet Etat, de l'instrument approprié.

3. Tout Etat qui devient partie contractante à la présente convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, réputé :

- a) Partie à la présente convention telle qu'elle aura été amendée ; et
- b) Partie à la convention non amendée au regard de toute partie à la présente convention qui n'est pas liée par l'amendement.

#### Article 50

##### Dénonciation

1. La présente convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties contractantes à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle la convention est entrée en vigueur.

2. La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au dépositaire et elle prendra effet un an après la date de réception par le dépositaire ou à l'expiration de toute période plus longue qui serait spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

#### Article 51

##### Amendements

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente convention en les communiquant au dépositaire. Le dépositaire transmettra ces amendements aux parties contractantes, pour acceptation, ainsi que, pour information, aux Etats ayant le droit de devenir parties contractantes à la présente convention qui ne sont pas parties contractantes.

2. Chaque amendement proposé qui est transmis conformément au paragraphe 1 de l'article 51 sera réputé accepté si aucune partie contractante ne communique au dépositaire d'objection à cet amendement dans les 12 mois qui suivent la date de sa transmission par le dépositaire. Si une partie contractante communique une objection à l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas réputé accepté et ne sera pas mis en vigueur.

<sup>a</sup> A sa 9<sup>e</sup> séance plénière, le 6 avril 1974, la conférence, sur la recommandation du troisième grand comité, a adopté l'entente ci-après :

— Aux termes de ses dispositions, la présente convention sera ouverte à la participation de tous les Etats et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera fonction de dépositaire. Il est entendu par la conférence que le secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire et contenant la clause « Tous les Etats », suivra la pratique de l'assemblée générale des Nations Unies dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'assemblée générale avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

<sup>b</sup> Les tonnages requis aux fins du paragraphe 1 de l'article 49 sont indiqués dans la deuxième partie ci-dessus.

3. Si aucune objection n'a été communiquée, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes six mois après l'expiration de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe 2 de l'article 51.

#### Article 52

##### Conférences de révision

1. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire cinq ans après la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur aux fins de passer en revue le fonctionnement de la convention, eu égard en particulier à son application et d'examiner et adopter les amendements appropriés.

2. Le dépositaire, quatre ans après la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, sollicitera les vues de tous les Etats ayant le droit d'assister à la conférence de révision et, sur la base des opinions reçues, établira et fera distribuer un projet d'ordre du jour ainsi que les amendements proposés à l'examen de la conférence.

3. D'autres conférences de révision seront de même réunies tous les cinq ans, ou à tout autre moment après la première conférence de révision, à la demande du tiers des parties contractantes à la présente convention, à moins que la première conférence de révision n'en décide autrement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52, si la présente convention n'est pas entrée en vigueur dans les cinq années qui suivront la date d'adoption de l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, une conférence de révision sera, à la demande d'un tiers des Etats ayant le droit de devenir parties contractantes à la présente convention, convoquée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, aux fins de passer en revue les dispositions de la convention et de son annexe et d'examiner et adopter les amendements appropriés.

#### Article 53

##### Fonctions du dépositaire

1. Le dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions conformément à l'article 48 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 49 ;
- c) Les dénonciations de la présente convention conformément à l'article 50 ;
- d) Les réserves à la présente convention et le retrait de réserves ;
- e) Le texte des dispositions législatives ou autres mesures que chaque partie contractante a adoptées pour mettre la présente convention en application conformément à l'article 47 ;
- f) Les amendements proposés et les objections aux amendements proposés conformément à l'article 51 ; et
- g) L'entrée en vigueur des amendements conformément au paragraphe 3 de l'article 51.

2. Le dépositaire prendra aussi les dispositions qui seront nécessaires en application de l'article 52.

#### Article 54

##### Textes faisant foi — Dépôt

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé, auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la présente convention, à la date qui figure en regard de leur signature.

## ANNEXE A LA CONVENTION

### Règles de procédure type pour la conciliation obligatoire internationale

#### Règle 1

1. Toute partie qui veut introduire une instance en conciliation conformément au code adressera à l'autre partie, avec copie au greffier, une demande à cet effet accompagnée d'un mémoire introductif d'instance.

2. Le mémoire introductif devra :

- a) Désigner exactement chaque partie au différend et son adresse ;
- b) Contenir un bref exposé des faits pertinents, des questions en litige et de la proposition du demandeur en vue du règlement du différend ;
- c) Préciser si une procédure orale est souhaitée et, dans l'affirmative, indiquer, dans la mesure où ils sont connus à ce moment, les nom et adresse des personnes appelées à témoigner, y compris les experts, en faveur du demandeur ;
- d) Être accompagné de la documentation à l'appui, y compris les accords et arrangements pertinents conclus entre les parties, dans la mesure où le demandeur l'estime nécessaire au moment du dépôt du mémoire ;
- e) Indiquer le nombre de conciliateurs requis, toute proposition relative à la désignation des conciliateurs ou le nom du conciliateur désigné par le demandeur conformément au paragraphe 2 de l'article 32 ; et
- f) Contenir, le cas échéant, des propositions quant aux règles de procédure.

3. Le mémoire sera daté ; il sera signé par la partie.

#### Règle 2

1. S'il décide de répondre au mémoire, le défendeur devra, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception par lui du mémoire introductif, adresser à l'autre partie, avec copie au greffier, une réplique.

2. La réplique devra :

- a) Contenir un bref exposé des faits pertinents opposés aux affirmations du mémoire, la proposition éventuelle du défendeur pour le règlement du différend et la réparation demandée par lui, le cas échéant, en vue du règlement du différend ;
- b) Préciser si une procédure orale est souhaitée et, dans l'affirmative, indiquer, dans la mesure où ils sont connus à ce moment, les nom et adresse des personnes appelées à témoigner, y compris les experts, en faveur du défendeur ;
- c) Être accompagné de la documentation à l'appui, y compris les accords et les arrangements pertinents, conclus entre les parties, dans la mesure où le défendeur l'estime nécessaire au moment de l'envoi de la réplique ;
- d) Indiquer le nombre de conciliateurs requis, toute proposition relative à la désignation des conciliateurs ou le nom du conciliateur désigné par le défendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 32 ; et
- e) Contenir, le cas échéant, des propositions quant aux règles de procédure.

3. La réplique sera datée ; elle sera signée par la partie.

#### Règle 3

1. Toute personne physique ou morale intéressée qui souhaite se joindre à une instance en conciliation en application de l'article 34 adressera aux parties au différend une demande écrite, avec copie au greffier.

2. Si la jonction est souhaitée en application de l'alinéa a de l'article 34, la demande exposera les motifs à l'appui et contiendra les renseignements requis aux termes des alinéas a, b et d du paragraphe 2 de la règle 1.

3. Si la jonction est souhaitée en application de l'alinéa b de l'article 34, la demande exposera les motifs à l'appui et indiquera laquelle des parties initiales au différend sera soutenue.

4. Toute opposition à cette demande de jonction sera notifiée par la partie qui s'y oppose, avec copie à l'autre partie, dans les sept jours de la réception de la demande.

5. Si deux ou plusieurs instances sont jointes, les demandes ultérieures en tierce intervention seront adressées à toutes les parties intéressées, et chacune d'elles pourra s'y opposer conformément à la présente règle.

#### Règle 4

Par accord entre les parties à un différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, les conciliateurs peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de toutes les instances alors pendantes entre les mêmes parties ou de certaines d'entre elles.

#### Règle 5

1. Chacune des parties peut récuser un conciliateur si des circonstances suscitent des doutes justifiables quant à son indépendance.

2. Il doit être donné avis de la récusation, y compris des motifs invoqués, avant la date de la clôture de l'instance, avant que les conciliateurs aient rendu leur recommandation. Cette récusation sera instruite sans délai et tranchée en tout premier lieu par les conciliateurs à la majorité des voix, en tant qu'exception préliminaire, quand il a été désigné plus d'un conciliateur. La décision rendue en pareil cas est définitive.

3. Un conciliateur qui vient à décéder, démissionne, est frappé d'incapacité ou récusé, sera remplacé sans délai.

4. Une instance interrompue comme il vient d'être dit sera reprise au point où elle avait été interrompue, à moins que les parties ne conviennent ou que les conciliateurs n'ordonnent de réexaminer ou de réentendre toute déposition orale.

#### Règle 6

Les conciliateurs sont juges de leur juridiction et/ou compétence dans le cadre des dispositions du code.

#### Règle 7

1. Les conciliateurs admettront et examineront tous mémoires écrits, pièces, affirmations sous serment et publications et tous autres éléments de preuve, même oraux, qui leur seraient soumis par l'une quelconque des parties ou en son nom, et leur reconnaîtront la valeur probante qu'ils estimeront devoir leur attribuer.

2. a) Chacune des parties peut soumettre au conciliateur tous éléments qu'elle juge pertinents ; en même temps, elle en remettra des copies certifiées conformes à toutes autres parties à l'instance, qui disposeront d'un délai raisonnable de réplique.

b) Les conciliateurs seront seuls juges de la pertinence et de l'importance des éléments de preuve qui leur seront soumis par les parties.

c) Les conciliateurs pourront demander aux parties de produire tous éléments complémentaires de preuve qu'ils estimeront nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du différend, étant entendu que, si de tels éléments complémentaires de preuve sont produits, les autres parties à l'instance auront une possibilité raisonnable de présenter leurs observations à ce sujet.

#### Règle 8

1. Quand un délai pour l'accomplissement d'un acte est prévu dans le code ou dans les présentes règles, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté, mais le dernier jour du délai est compté, à moins qu'il ne tombe un samedi, un dimanche ou un jour qui est férié à l'endroit où a lieu la conciliation auquel cas, le dernier jour en question est le prochain jour ouvrable.

2. Quand le délai est inférieur à sept jours, les samedis, dimanches et jours fériés qui tomberont pendant ce délai ne sont pas compris dans le calcul.

#### Règle 9

Sous réserve des dispositions relatives aux délais de procédure fixés dans le code, les conciliateurs pourront, à la requête de l'une des parties ou en application d'un accord intervenu entre elles, proroger tout délai qu'ils auront fixé.

#### Règle 10

1. Les conciliateurs régleront l'ordonnance de l'instance et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, fixeront la date et l'heure de chaque séance.

2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les débats auront lieu à huis clos.

3. Avant de prononcer la clôture de l'instance, les conciliateurs demanderont expressément à toutes les parties si elles ont d'autres éléments de preuve à produire, et il en sera pris acte dans le procès-verbal.

#### Règle 11

Les recommandations des conciliateurs seront faites par écrit et contiendront :

- a) La désignation et l'adresse exacte de chaque partie ;
- b) L'énoncé de la méthode suivie pour désigner les conciliateurs, avec leur nom ;
- c) La date ou les dates et le lieu de la procédure de conciliation ;
- d) Un résumé de la procédure de conciliation, comme les conciliateurs l'estimeront approprié ;
- e) Un exposé succinct des faits retenus par les conciliateurs ;
- f) Un résumé des conclusions présentées par les parties ;
- g) Les décisions rendues sur les questions en litige, avec l'exposé des motifs ;
- h) La signature des conciliateurs et la date de chaque signature ;
- i) Une adresse aux fins de la communication de l'acceptation ou du rejet de la recommandation.

#### Règle 12

La recommandation renfermera, autant que possible, une décision relative aux dépens, conformément aux dispositions du code. Si la recommandation ne comporte pas de décision quant aux dépens, les conciliateurs devront, le plus tôt possible après la date de la recommandation et, en tout cas, au plus tard dans les 60 jours qui suivront cette date, rendre par écrit une décision relative aux dépens comme il est prévu dans le code.

#### Règle 13

Les recommandations des conciliateurs tiendront aussi compte des cas antérieurs analogues, chaque fois que cela faciliterait une application plus uniforme du code et le respect des recommandations des conciliateurs.



## ANNEXE II

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

*Achèvement des travaux de la conférence*

La conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes.

Réunie conformément à la résolution 3035 (XXVII) de l'Assemblée générale pour examiner et adopter une convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire, relatif à un code de conduite des conférences maritimes,

Etant arrivée à un accord unanime au sujet d'un grand nombre des paragraphes du projet de code de conduite des conférences maritimes annexés aux rapports des trois grands comités de la conférence de plénipotentiaires,

Ayant noté que les principes, présentés par le président de la conférence et annexés à la présente résolution, pour le règlement de quelques-uns des problèmes fondamentaux posés à la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, ont été acceptés, parmi les Etats participant à la conférence, par tout les pays en voie de développement, par tous les pays socialistes d'Europe orientale, et par un certain nombre de pays développés à économie de marché, et ayant noté aussi qu'un certain nombre d'autres pays développés à économie de marché n'ont pas accepté les principes susmentionnés et que d'autres encore de ces pays ont fait des réserves à ce sujet,

Notant que tous les pays qui ont accepté les principes visés dans le considérant précédent sont convenus que ces principes serviront de base aux travaux ultérieurs sur les sections pertinentes du projet de code de conduite des conférences maritimes,

Notant en outre les avis des pays qui n'ont pas accepté les principes susmentionnés et le vœu de ces pays que leurs avis soient pris en considération dans les travaux ultérieurs,

1. Prend note du progrès substantiel réalisé pendant la première partie de la conférence ;

2. Prend note aussi du rapport relatif aux séances plénières de la conférence et des rapports des trois grands comités ;

3. Considère qu'il est conforme aux intérêts de tous les pays que la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes reprenne à Genève, le 11 mars 1974, pour trois semaines, afin de pouvoir terminer ses travaux ;

4. Prie le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général de la CNUCED de faire le nécessaire pour la reprise de la conférence ;

5. Affirme que les nombreux paragraphes du projet de code de conduite des conférences maritimes sur lesquels un accord unanime s'est fait et qui sont annexés aux rapports des trois grands comités de la conférence de plénipotentiaires ne seront pas remis en discussion et que leur texte ne sera pas sujet à modifications, exception faite des modifications de pure forme, juridique ou non, qui apparaîtraient nécessaires ;

6. Note que tous les pays qui ont accepté les principes présentés par le président de la conférence et annexés à la présente résolution, pour le règlement de quelques-uns des problèmes fondamentaux posés à la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, sont d'accord pour continuer à considérer ces principes comme base des travaux qui se poursuivront lors de la reprise de la conférence de plénipotentiaires, pour ne pas rouvrir de discussion sur ces principes, ainsi que pour ne pas remettre en discussion ou modifier les paragraphes pertinents du projet de code convenus d'un commun accord par tous ces pays et fondés sur ces principes, exception faite des modifications de pure forme, juridique ou non, qui apparaîtraient nécessaires et de toutes autres retouches jugées indispensables

pour améliorer la concordance entre les textes de ces paragraphes et les principes convenus ;

7. Confirme la volonté de toutes les parties à la présente résolution de reprendre les négociations à la reprise de la conférence de plénipotentiaires au point qu'elles avaient atteint au moment de l'ajournement, en vue d'examiner et d'adopter, à cette deuxième partie, une convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire concernant un code de conduite des conférences maritimes ;

8. Prie le secrétaire de la CNUCED de mettre en forme juridique les textes annexés aux rapports des grands comités de la conférence, pour les distribuer bien avant la reprise de la conférence de plénipotentiaires aux gouvernements de tous les Etats membres, afin d'en faciliter l'examen.

6<sup>e</sup> séance plénière

15 décembre 1973

\*\*\*

## ANNEXE DE LA RÉSOLUTION I

Principes concernant le règlement de certaines questions fondamentales posées à la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes.

## A. — Rôle des gouvernements

1. Sur la demande des gouvernements, les renseignements nécessaires doivent être fournis par les conférences.

2. Les représentants des gouvernements doivent avoir le droit d'assister aux consultations, de participer pleinement aux discussions, de faire des suggestions et de faciliter l'accord entre les parties, mais ils ne jouent aucun rôle dans l'adoption des décisions.

3. Les gouvernements auront de même le droit de participer aux procédures de conciliation.

## B. — Participation au trafic

1. Egalité des droits des compagnies nationales aux deux extrémités de la ligne.

2. Une part de 20 p. 100 doit être attribuée aux compagnies de pays tiers s'il en existe.

3. Si des compagnies nationales ne transportent pas, ou ne sont pas en mesure de transporter, la part du trafic qui leur a été allouée et, sur ce point, elles prennent elles-mêmes la décision — la fraction de leur part de trafic qu'elles ne transportent pas revient au pool pour être répartie au prorata.

4. Les compagnies nationales d'une région à une extrémité ont la latitude de procéder à des ajustements entre elles au sujet de leurs parts.

## C. — Application

1. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un règlement pendant les consultations.

2. Si une question n'est pas réglée par voie de consultation et qu'un différend s'élève, il doit être soumis à la conciliation internationale obligatoire, cette procédure s'applique notamment aux questions relatives aux taux de fret, aux surtaxes, aux coefficients d'ajustement monétaire, etc.

3. Les recommandations des conciliateurs, si elles sont acceptées par les parties, ont force obligatoire.

4. Si les recommandations des conciliateurs sont rejetées, les motifs de leur rejet sont exposés en détail par écrit et seront publiés.

5. Une conférence de révision se réunira au bout de cinq ans pour examiner le fonctionnement de la convention, tout particulièrement son application. Ces conférences de révision auront lieu par la suite tous les cinq ans.

*D. — Critères de la détermination des taux de fret*

1. Ces critères devront être ceux qui sont énoncés dans la proposition présentée par les pays socialistes d'Europe orientale pour le paragraphe 54 du code a.

2. Le délai entre la date à laquelle une augmentation générale des taux de fret devient effective et la date de notification de l'augmentation générale suivante des taux de fret ne doit pas être inférieur à 12 mois.

NOTE. — On a signalé les appréhensions éprouvées par différents groupes au sujet de la question de la concurrence extérieure, mais l'espoir a été exprimé que ce problème serait résolu de manière satisfaisante par un échange de vues à l'intérieur du comité ou du groupe de rédaction intéressé.

*2. Compagnies maritimes hors conférence*

La conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes,

Ayant établi la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes dans le dessein d'améliorer le système des conférences maritimes,

Notant que la convention est applicable aux conférences maritimes et à leurs relations externes,

**DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Aucune disposition de ladite convention ne sera interprétée comme déniaut aux chargeurs le droit de choisir entre

<sup>a</sup> Pour le texte de cette proposition, qui a aussi été appuyée ensuite par le groupe des soixante-dix-sept et par la France, se reporter à la variante 1 du paragraphe 54 du code dans conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, vol. 1, rapports et autres documents (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IID.11), quatrième partie, sect.1.

les compagnies maritimes membres d'une conférence et les compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants ;

2. Les compagnies maritimes hors conférence qui se trouvent en concurrence avec une conférence devraient respecter le principe de la concurrence loyale sur une base commerciale ;

3. Dans l'intérêt d'un développement harmonieux des services de transports maritimes, les compagnies hors conférence ne devraient pas être empêchées de fonctionner pour autant qu'elles se conforment aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus.

9<sup>e</sup> séance plénière

6 avril 1974

*3. Conciliation locale*

La conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes,

Tenant compte de l'importance des dispositions relatives aux consultations et des procédures de règlement des différends prévues dans la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Notant que des propositions ont été formulées tendant à prévoir dans le code que certains différends seront soumis à la conciliation locale,

1. Invite la première conférence de révision qui sera convoquée conformément à l'article 52 de la convention à donner priorité à la question de la conciliation locale, en tenant compte des vues exprimées par les parties contractantes à la convention sur le point de savoir si l'absence de conciliation locale a ou n'a pas entravé le règlement efficace des différends et, dans l'affirmative, quelles questions devraient être considérées comme se prêtant à la conciliation locale et quelles procédures devraient être appliquées en vue de régler ces différends ;

2. Convient que, en préparant la conférence de révision, le dépositaire s'informerait des vues de tous les Etats ayant le droit de participer à ladite conférence, qui devrait être tenue de prendre en considération les opinions émises par les autorités compétentes, les conférences maritimes et les organisations de chargeurs.

## DEUXIEME PARTIE

## Liste des tonnages requis\*

Tonnages requis aux fins du paragraphe 1 de l'article 49 de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

Navires de charge classiques (y compris les bâtiments mixtes et porte-conteneurs entièrement cellulaires), à l'exclusion de la flotte de réserve des Etats-Unis d'Amérique et des flottes des grands lacs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique

(TONNEAUX DE JAUGE BRUTE)

(X compris navires à vapeur et navires à moteur de 100 tonneaux de jauge brute ou plus)

	Navires de charge classiques (y compris cargo mixte)	Porte-conteneurs (cell. int. intégral)	Total
Grande Bretagne et Irlande du Nord .....	5.231.668	1.344.805	6.576.473
Australie .....	252.672	83.123	335.795
Bahamas .....	56.125	—	56.125
Bangladesh .....	34.285	—	34.285
Barbade .....	696	—	696
Belize .....	620	—	620
Bermudes .....	52.085	—	52.085
Canada .....	136.646	—	136.646
Iles Caïmanes .....	43.567	—	43.567
Chypre .....	2.137.943	—	2.137.943
Iles Falkland .....	2.100	—	2.100
Fidji .....	3.954	—	3.954
Gambie .....	641	—	641
Ghana .....	115.152	—	115.152
Gibraltar .....	1.500	—	1.500
Iles Gilbert et Ellice .....	1.333	—	1.333
Grenade .....	226	—	226
Guyane .....	6.336	—	6.336
Hong kong .....	159.845	—	159.845
Inde .....	1.314.740	—	1.314.740
Jamaïque .....	12.253	—	12.253
Kenya .....	10.533	—	10.533
Malaisie .....	119.672	—	119.672
Maldives .....	76.963	—	76.963
Malte .....	5.600	—	5.600
Maurice .....	13.779	—	13.779
Montserrat .....	711	—	711
Nauru .....	26.940	—	26.940
Nouvelle-Guinée .....	22.074	—	22.074
Nouvelles-Hébrides .....	4.369	—	4.369
Nouvelle-Zélande .....	107.333	—	107.333
Nigéria .....	95.630	—	95.630
Saint-Christophe-et-Nièves .....	396	—	396
Sainte-Lucie .....	904	—	904
Saint-Vincent .....	2.247	—	2.247
Seychelles .....	192	—	192
Sierra Leone .....	1.035	—	1.035
Singapour .....	1.029.662	55.681	1.085.343
Iles Salomon .....	629	—	629
Sri Lanka (Ceylan) .....	32.274	—	32.274
Tanzanie .....	25.593	—	25.593
Tonga .....	1.658	—	1.658
Trinité-et-Tobago .....	5.555	—	5.555
Iles Turques .....	1.323	—	1.323
Ouganda .....	5.510	—	5.510
Iles Vierges .....	578	—	578
Zambie .....	5.513	—	5.513
<b>Total, Commonwealth britannique .....</b>	<b>11.161.060</b>	<b>1.483.609</b>	<b>12.644.669</b>

\* Distribuée initialement sous la cote TD CODE/10 (vol. III), annexe I.

	Navires de charge classifiés (y compris cargo mixte)	Porte-conteneurs (cellulaire intégral)	Total
Albanie .....	57.068	—	57.068
Algérie .....	51.227	—	51.227
Argentine .....	667.832	—	667.832
Autriche .....	67.125	5.932	73.057
Bahreïn .....	1.444	—	1.444
Belgique .....	316.454	31.036	347.490
Bésil .....	1.005.151	—	1.005.151
Bulgarie .....	280.198	—	280.198
Birmanie .....	45.449	—	45.449
Cameroun .....	—	—	—
Chili .....	213.072	—	213.072
Chine, République populaire .....	1.137.797	—	1.137.797
Chine (Taïwan) .....	691.117	—	691.117
Colombie .....	203.252	—	203.252
Congo .....	—	—	—
Costa Rica .....	7.091	—	7.091
Cuba .....	281.549	—	281.549
Tchécoslovaquie .....	25.106	—	25.106
Dahomey .....	—	—	—
Danemark .....	1.222.596	140.225	1.362.821
République Dominicaine .....	8.470	—	8.470
Equateur .....	49.838	—	49.838
Egypte .....	162.191	—	162.191
El Salvador .....	—	—	—
Ethiopie .....	22.932	—	22.932
Iles Féroé .....	6.067	—	6.067
Finlande .....	557.310	3.895	561.205
France .....	1.419.765	135.521	1.555.286
Gabon .....	—	—	—
République démocratique allemande .....	620.927	—	620.927
République fédérale d'Allemagne .....	2.977.640	613.808	3.591.448
Grèce .....	6.336.866	3.986	6.340.852
Guatemala .....	7.972	—	7.972
Guinée .....	4.132	—	4.132
Honduras .....	62.548	—	62.548
Hongrie .....	52.779	—	52.779
Islande .....	58.061	—	58.061
Indonésie .....	523.011	—	523.011
Iran .....	111.436	—	111.436
Irak .....	47.743	—	47.743
République d'Irlande .....	34.695	6.260	40.955
Israël .....	249.942	77.879	327.821
Italie .....	1.278.966	69.161	1.348.127
Côte d'Ivoire .....	82.365	—	82.365
Japon .....	5.730.942	950.683	6.681.625
Jordanie .....	5.987	—	5.987
République khmère .....	1.880	—	1.880
Corée (Nord) .....	9.266	—	9.266
Corée (Sud) .....	388.074	3.451	391.525
Koweït .....	214.675	—	214.675
Liban .....	118.908	—	118.908
Libéria .....	3.523.102	146.848	3.669.950
Libye .....	5.962	—	5.962
Madagascar .....	29.139	—	29.139
Mauritanie .....	—	—	—
Mexique .....	100.011	—	100.011
Monaco .....	770	—	770
Maroc .....	43.303	—	43.303
Pays-Bas .....	1.968.375	153.165	2.121.540
Nicaragua .....	17.819	—	17.819
Norvège .....	2.215.246	135.154	2.350.400
Oman .....	1.023	—	1.023
Pakistan .....	455.061	—	455.061
Panama .....	3.182.121	965	3.183.086
Paraguay .....	15.566	—	15.566
Pérou .....	213.000	—	213.000

	Navires de charge classiques (y compris cargo mixte)	Porte-conteneurs (cellulaire intégral)	Total
Philippines .....	646.829	—	646.829
Pologne .....	1.058.771	—	1.058.771
Portugal .....	481.627	5.695	487.322
Qatar .....	—	—	—
Roumanie .....	129.503	—	129.503
Russie (URSS) .....	6.462.506	35.200	6.497.706
Arabie Saoudite .....	36.992	—	36.992
Sénégal .....	6.045	—	6.045
République somalie .....	1.180.015	—	1.180.015
Afrique du Sud .....	280.342	—	280.342
Espagne .....	1.025.406	20.808	1.046.214
Soudan .....	37.158	—	37.158
Suède .....	1.089.283	151.727	1.241.010
Suisse .....	145.732	—	145.732
Syrie .....	1.071	—	1.071
Thaïlande .....	65.380	—	65.380
Tunisie .....	14.763	—	14.763
Turquie .....	369.488	—	369.488
Emirats arabes unis .....	6.876	—	6.876
Etats-Unis d'Amérique <sup>b</sup> .....	2.188.907	1.723.755	3.912.662
Uruguay .....	42.477	—	42.477
Venezuela .....	119.980	—	119.980
Viet-Nam (Nord) .....	3.981	—	3.981
Viet-Nam (Sud) .....	30.980	—	30.980
République arabe du Yémen .....	2.844	—	2.844
Yémen, République démocratique populaire .....	713	—	713
Yougoslavie .....	982.639	—	982.639
Zaïre .....	34.646	—	34.646
<b>Total mondial .....</b>	<b>66.795.428</b>	<b>5.898.763</b>	<b>72.694.191</b>

Source : Ces chiffres sont tirés du *Lloyd's Register of Shipping*. — *Statistical Tables 1973*, tableau 2. « *World Fleets — Analysis by Principal Types* ». Ils indiquent la situation au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

NOTES. — Les tonnages des navires de charge classiques et des porte-conteneurs de la flotte de réserve des Etats-Unis d'Amérique et des flottes des Grands Lacs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique qui figurent dans le tableau original, n'ont pas été repris dans le présent tableau, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 de la convention ; en effet, d'après les renseignements communiqués au secrétariat de la CNUCED par la compagnie *Lloyds* dans une lettre du 3 avril 1974, il n'y a pas de navires porte-conteneurs dans les flottes exclues de l'application de l'article 49.

En ce qui concerne l'appellation des pays et territoires et l'ordre dans lequel il se succèdent, le secrétariat a suivi le document original.

Les références à la Chine doivent être interprétées eu égard à la résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, par laquelle l'Assemblée générale a décidé notamment :

« ... le rétablissement de la République populaire de Chine, dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang-Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. »

<sup>a</sup> Navires de charge classiques, total .....	295.073
Moins navires de charge classiques, Grands Lacs .....	158.427
	<hr/>
	136.646

<sup>b</sup> Navires de charge classiques, total .....	4.740.955
Moins navires de charge classiques, Grands Lacs .....	52.048
	<hr/>
	4.688.907

Navires de charge classiques, flotte de réserve (estimation — voir source, p. 3) .....

2.500.000

---

2.188.907

Décret n° 251 471 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982)  
 (insérant un classement des établissements touristiques).

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être classés comme établissements touristiques, les établissements répondant aux définitions ci-dessous :

a) *Hôtel* :

L'hôtel est un établissement commercial qui offre en location des chambres ou suites de chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour.

L'hôtel comprend obligatoirement des services de réception, d'hébergement et d'administration avec tous les équipements nécessaires pour satisfaire les exigences de la clientèle.

Il assure accessoirement un service de restauration.

Il peut offrir, notamment, des services de distraction, d'animation, de soins et de cure en fonction de sa destination particulière.

b) *Motel* :

Le motel est un établissement commercial, situé à proximité d'un axe routier, qui offre à une clientèle constituée principalement par des usagers de la route, des services de logement, de restauration de type « snack-bar » ou « self-service », de garage ou parking.

c) *Résidence touristique* :

La résidence touristique est tout établissement commercial d'hébergement, à vocation touristique, qui offre en location des unités de logement, meublées et dotées d'une cuisine, isolées ou groupées en immeuble ou en lotissements.

d) *Village de vacances* :

Le village de vacances est un établissement commercial d'hébergement et de loisirs qui offre, selon la formule du forfait, à une clientèle constituée essentiellement de touristes et de vacanciers, des unités de logements isolées ou groupées en lotissements et assure des services de restauration et d'animation à caractère collectif adaptés à ce type d'hébergement.

e) *Auberge* :

L'auberge est un établissement commercial de restauration situé hors des agglomérations urbaines, dans un cadre reposant. Elle doit offrir à sa clientèle le choix entre des repas à la carte ou des menus variés. Elle comporte accessoirement un service d'hébergement.

f) *Pension* :

La pension est un établissement commercial d'hébergement destiné à une clientèle de séjour ou accessoirement de passage. L'exploitation de la pension, à caractère essentiellement familial, est permanente.

g) *Camping-caravaning* :

Le camping-caravaning est un établissement commercial, situé sur des terrains équipés, clôturés et gardés et qui offre en location des emplacements, en vue d'accueillir des campeurs munis de l'équipement adéquat.

h) *Restaurant* :

Le restaurant est un établissement commercial qui offre des repas et des boissons. Il peut offrir notamment des services de distraction et d'animation.

ART. 2. — Le classement des établissements touristiques s'effectue suivant les classes et catégories prévues à l'article 5

ci-dessus et en fonction des normes fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 3. — Le classement des établissements touristiques est prononcé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis d'une commission consultative dite « commission nationale de classement » composée comme suit :

- Le chef de la division des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme, représentant le ministre, président ;
- Le chef du service des établissements touristiques au ministère chargé du tourisme ;
- Le délégué régional du tourisme dans le périmètre duquel est situé l'établissement ;
- Le chef de la division économique et sociale de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- Le président du conseil communal de la commune de situation de l'établissement ou son représentant ;
- Le chef du service d'hygiène ou à défaut le médecin-chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- Un représentant de la sûreté régionale de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- Un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- Le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant ;
- Le président de l'association nationale des agences de voyages ou son représentant ;
- Le président de la fédération royale marocaine des syndicats d'initiative et de tourisme ou son représentant ;
- Le président de l'association professionnelle des restaurateurs, bars, night-club, cafetiers, aubergistes, centres balnéaires, complexes touristiques et chaînes des rôtisseurs ou son représentant.

Cette commission pourra s'adjoindre, pour avis, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 4. — Les avis de la commission nationale de classement sont rendus à la majorité absolue des voix, celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal constatant les travaux de la commission est dressé à la fin de chaque séance et signé par les membres présents de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère chargé du tourisme.

ART. 5. — Les établissements touristiques répondant aux définitions visées à l'article premier et aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus peuvent être classés dans les classes et catégories suivantes :

I. — Hôtels :

- Luxe
- 5 étoiles
- 4 étoiles
- 3 étoiles
- 2 étoiles
- 1 étoile

II. — Motels, auberges :

- 1<sup>re</sup> catégorie
- 2<sup>e</sup> catégorie

III. — Résidences touristiques et villages de vacances :

- 1<sup>re</sup> catégorie
- 2<sup>e</sup> catégorie
- 3<sup>e</sup> catégorie

IV. — Pensions :

- Catégorie unique.

V. — Campings-caravanings :

- International
- 1<sup>re</sup> catégorie
- 2<sup>e</sup> catégorie

VI. — Restaurants :

- **Luxe**
- 3 fourchettes
- 2 fourchettes
- 1 fourchette

ART. 6. — Les demandes de classement, établies sur imprimé spécial fourni par l'administration, doivent être adressées à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme avec accusé de réception.

ART. 7. — Tous les établissements touristiques restent soumis à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité publique, ainsi qu'en matière de contrôle des prix.

ART. 8. — L'autorité gouvernementale chargée du tourisme, peut, après avis de la commission nationale de classement et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristiques justifient un changement de catégorie, modifier le classement attribué à celui-ci en le rangeant soit dans une catégorie supérieure, soit dans une catégorie inférieure.

Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, peut, en cas d'urgence et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique l'exigent, modifier à titre temporaire et pour une durée ne pouvant être supérieure à soixante (60) jours le classement attribué audit établissement.

Pendant cette période, l'avis de la commission nationale de classement doit être recueilli en vue d'une décision définitive.

ART. 9. — En vue du maintien de leur établissement dans la catégorie qui lui a été attribuée en vertu du décret n° 2-59-0458 du 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959) fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme, les exploitants desdits hôtels doivent se conformer aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme prévu à l'article 2 ci-dessus.

ART. 10. — Le présent décret abroge et remplace le décret précité n° 2-59-0458 du 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-60-836 du 2 reheb 1380 (21 décembre 1960).

ART. 11. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,  
de l'industrie et du tourisme,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 976-81 du 25 safar 1402 (22 décembre 1981) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 532-79 du 8 jourmada II 1399 (5 mai 1979) portant réorganisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de technicien.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 532-79 du 8 jourmada II 1399 (5 mai 1979) portant réorganisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de technicien, notamment ses articles 2 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 532-79 du 8 jourmada II 1399 (5 mai 1979) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — les candidats au diplôme de technicien « peuvent choisir, au moment de leur inscription entre les « séries suivantes :

- « Série : secrétariat ;
- « .....
- « .....
- « Série : électronique ;
- « Série : hôtellerie (option réception et restaurant - option « cuisine - option secrétariat hôtelier - option étages) ;
- « Série : arts appliqués .....
- « .....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 532-79 du 8 jourmada II 1399 (5 mai 1979) précité, est complété ainsi qu'il suit :

Première session :

Série hôtellerie : option réception et restaurant

(Sans changement.)

Série hôtellerie : option cuisine

(Sans changement.)

Série hôtellerie : option secrétariat hôtelier :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe .....	2 h	2
Première langue vivante étrangère ..	2 h	2
Deuxième langue vivante étrangère.	2 h	2
Troisième langue vivante étrangère.	2 h	2
Géographie touristique .....	1 h	1
Technologie hôtelière .....	2 h	2
Comptabilité et commerce .....	2 h	8
Organisation administrative .....	2 h	2
Législation hôtelière et sociale ....	1 h	1
Éducation physique .....		
Travaux pratiques en correspondance et dactylographie .....		8
	16 h	25

Série hôtellerie : option étages :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe .....	2 h	2
Première langue vivante étrangère ..	2 h	2
Deuxième langue vivante étrangère.	2 h	2
Troisième langue vivante étrangère.	2 h	2
Géographie touristique .....	1 h	1
Comptabilité et commerce .....	2 h	1
Technologie hôtelière .....	2 h	2
Législation hôtelière et sociale .....	1 h	1
Éducation physique .....		
Travaux pratiques : étages et lingerie.		8
	14 h	21

Deuxième session :

Série hôtellerie : option réception et restaurant :

*(Sans changement.)*

Série hôtellerie : option cuisine :

*(Sans changement.)*

Série hôtellerie : option secrétariat hôtelier :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe .....	2 h	2
Première langue vivante étrangère ..	1 h 30	2
Deuxième langue vivante étrangère.	1 h 30	2
Comptabilité et commerce .....	2 h	3
Travaux pratiques en correspondance et dactylographie .....		8
	7 h	17

Série hôtellerie : option étages :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe .....	2 h	2
Première langue vivante étrangère ..	1 h 30	2
Technologie hôtelière .....	1 h 30	2
Comptabilité et commerce .....	1 h	2
Travaux pratiques : étages et lingerie.		8
	6 h	16

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1402 (22 décembre 1981).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 209-82 du 8 rebia I 1402 (4 janvier 1982) fixant, pour l'année 1982, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1981,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1982 ainsi qu'il suit :

1946 .....	13,84
1947 .....	10,78
1948 .....	7,62
1949 .....	6,11
1950 .....	5,98
1951 .....	5,31
1952 .....	4,52
1953 .....	4,38
1954 .....	4,77
1955 .....	4,52
1956 .....	3,85
1957 .....	3,45
1958 .....	3,31
1959 .....	3,31
1960 .....	3,19
1961 .....	3,05
1962 .....	2,92
1963 .....	2,76
1964 .....	2,65
1965 .....	2,57
1966 .....	2,58
1967 .....	2,62
1968 .....	2,59
1969 .....	2,51
1970 .....	2,49
1971 .....	2,38
1972 .....	2,26
1973 .....	2,22
1974 .....	1,99
1975 .....	1,72
1976 .....	1,58
1977 .....	1,46
1978 .....	1,32
1979 .....	1,22
1980 .....	1,12
1981 .....	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1402 (4 janvier 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.



**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 202-82 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les annexes « A », « B » et « C » jointes à l'arrêté susvisé n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981), sont abrogées et remplacées par les annexes « A », « B » et « C » jointes au présent arrêté.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) à zéro heure et seront publiées au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

\* \* \*

« Annexe « A »

« Différentiel de transport des combustibles liquides « dits « produits blancs »

PRÉFECTURES OU PROVINCES	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/HL
<i>Préfectures de :</i>	
Rabat-Salé .....	2,00
Casablanca-Anfa .....	1,00
Aïn-es-Sebaâ—Hay Mohammadi .....	1,00
Aïn-Chock—Hay Hassani .....	1,00
Ben Msik—Sidi Othmane .....	1,00
Mohammedia—Zenata .....	0,00
<i>Provinces de</i>	
Agadir .....	9,00
Al Hoceima .....	7,00
Azilal .....	8,00
Beni-Mellal .....	6,00
Benslimane .....	1,00
Boulemane .....	5,00
Chaouèn .....	4,00
El-Jadida .....	3,00
El-Kelâa-des-Srarhna .....	6,00
Errachidia .....	9,00
Essaouira .....	9,00
Fès .....	2,00
Figuig .....	17,00
Guelmim .....	15,00

PRÉFECTURES OU PROVINCES	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/HL
Ifrane .....	3,00
Kenitra .....	2,00
Khemissèt .....	2,00
Khenifra .....	5,00
Khouribga .....	3,00
Marrakech .....	5,00
Meknès .....	1,00
Nador .....	11,00
Quarzazate .....	10,00
Oujda .....	8,00
Safi .....	6,00
Settat .....	2,00
Sidi-Kacem .....	0,00
Tanger .....	4,00
Tan-Tan .....	17,00
Taounate .....	4,00
Taroudannt .....	10,00
Tata .....	16,00
Taza .....	4,00
Tétouan .....	5,00
Tiznit .....	12,00

« Pour les provinces qui seront créées suite à un nouveau découpage administratif du Royaume, le différentiel de transport sera fixé par le ministre chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement du chef-lieu considéré et des formules de base ci-après :

« — pour les transports par route :  $T = 0,0244 \times D$  ;

« — pour les transports par rail :  $T = 0,01457 \times D + 0,7397$ , « où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises ;

« et D la distance en-kilomètres entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu considéré.

« Annexe « B »

« Différentiel de transport des combustibles liquides « dits « produits-noirs »

LOCALITES	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/T
Agadir .....	115,00
Al Hoceima .....	116,30
Asilah .....	38,20
Asni .....	75,15
Azilal .....	99,20
Azrou .....	36,00
Benguerir .....	46,40
Beni-Mellal .....	73,25
Benslimane .....	19,20
Berkane .....	113,70
Berrechid .....	15,90
Bouknadel .....	29,90
Bouznika .....	8,75
Casablanca .....	9,15
Chaouèn .....	50,65

LOCALITES	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/T
El Ayoune (Oriental) .....	82,85
Errachidia .....	116,30
El-Jadida .....	39,35
Essaouira .....	121,15
Fkih-ben-Salah .....	63,80
Fès .....	27,35
Guercif .....	63,35
Goulimine .....	175,75
Ifni .....	193,15
Imini .....	111,80
Jerada .....	104,15
Kenitra .....	31,65
Ketama .....	81,20
Kelâa-M'Gouna .....	157,85
Khemissèt .....	31,45
Khemis-Zemamra .....	63,80
Khemis-Oulad-Ayad .....	68,35
Khouribga .....	40,60
Ksar-El-Kebir .....	27,65
Larache .....	40,90
Marrakech .....	60,80
Machra-bel-Ksiri .....	14,35
Meknès .....	14,05
Midelt .....	74,15
Mohammedia-Zenata .....	0,00
M'Zoudia .....	75,15
Nador .....	137,30
Naima .....	86,70
Oulmès .....	59,50
Oujda .....	95,05
Qued-El-Heimer .....	93,35
Qued-Zem .....	47,70
Rabat-Salé .....	22,90
Safi .....	73,60
Sefrou .....	46,60
Sidi-Bennour .....	61,05
Sidi-Kacem .....	0,00
Sidi-Slimane .....	6,70
Settat .....	25,05
Sidi-Yahya .....	17,70
Skbirate .....	16,50
Souk-El-Arba .....	13,60
Tadla .....	62,85
Tanger .....	47,50
Taourirt .....	72,85
Targuist .....	86,70
Taza .....	52,60
Temara .....	20,20
Tétouan .....	64,90
Tifèt .....	39,05
Youssoufia .....	58,10
Zaïo .....	125,60

« Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

« — pour les transports par route :  $T = 0,3052 \times D$  ;

« — pour les transports par rail :  $T = 0,1822 \times D + 9,246$ ,  
« où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par tonne, toutes taxes comprises ;

« et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

\* \* \*

« Annexe « C »

« Différentiels de transport des combustibles gazeux  
(Butane et propane)

« Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

« 1° Dans la zone Casablanca - Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone 0).

« 2° A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

« Partie orientale :

« Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Zegangan, Tistoutine, Taourirt et Aïn-Beni-Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

« Partie occidentale :

« Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Maril, Tétouan, Chaouèn, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn-Aïcha, Taza, Boulemanc, Timahdite, Arhbala, Ait-M'Hamed, Telouët, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi-Moussa d'Agrou,

« le différentiel de transport est égal à 70 dirhams la tonne.

« 3° Dans la zone 2, comprise entre les localités limitant la zone 1 mentionnées ci-dessus, et la limite continentale passant par les localités précisées ci-après et qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foum-Assaha, El-Abiar, Zriouïla, Ait-Moussa-Ou-Daoud, Foum-El-Hassan, Akka, Tata, Bouazer, Agdz, Ikniceun, Taghia, Touroug, Aoufouss, Boudenib, Bouanane, Aïn-Chair, Mengoub, Bouarfâ,

« le différentiel de transport est égal à 200 dirhams la tonne.

« 4° Dans la zone constituée par le reste du territoire, (zone 3) le différentiel de transport est égal à 245 dirhams la tonne. »

Arrêté du ministre des transports n° 137-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le titre et l'article premier de l'arrêté susvisé n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973), l'expression « transports occasionnels touristiques » est remplacée par celle de « transport touristique ».

ART. 2. — Les paragraphes I première série T : autocars de tourisme et II deuxième série T : minicars de tourisme de l'article 2 de l'arrêté précité n° 50-73 du 20 hja 1392 (25 janvier 1973) sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques « (4<sup>e</sup> catégorie) sont fixées ci-après :

« I. — Première série T : autocars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 50. Minimum 26.	Maximum 50. Minimum 26.
Espace libre (dossier dos à dos)	0,80 mètre minimum.	0,76 mètre minimum.
Sièges	Fauteuils séparés inclinables, têtes incorporées, porte-documents, cendriers.  Accoudoirs individuels.  Toutes les places aussi confortables même à l'aplomb des roues. Toutes les places dans le sens de la marche Repose-pieds. Visibilité excellente. Pas de strapontins.	Fauteuils confortables inclinables avec têtes incorporées, porte-documents, cendriers.  Accoudoirs (accoudoirs obligatoires fixes ou rabattables entre 2 places côte à côte). Passages de roues améliorés.  Toutes les places dans le sens de la marche Repose-pieds recommandés. Visibilité bonne. Pas de strapontins.
Largeur libre par place entre accoudoirs	0,50 mètre minimum.	0,45 mètre minimum.
Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège	0,46 mètre minimum.	0,46 mètre minimum.
Hauteur intérieure	1,90 mètre minimum.	1,90 mètre minimum.
Largeur libre du couloir	0,40 mètre minimum.	0,25 mètre minimum.
Nombre de places maximum par rangée	3 places.	4 places.
Climatisation	Climatisation.	Climatisation.
Chauffage	Chauffage indépendant du moteur.	Chauffage indépendant du moteur.
Échappement	Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal.	Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal.
Aménagements communs	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Water, penderie, bar, pick-up, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Bar, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).
Puissance (suivant poids total)	10 C.V. par tonne de P.T.C.	10 C.V. par tonne de P.T.C.
Utilisation de la puissance	Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent).	Gamme de vitesse satisfaisante.
Sécurité	Ralentisseur.	Ralentisseur.
Silence	Très silencieux.	Silencieux.
Age maximum du véhicule	7 ans.	10 ans.
Bagages	Véhicule parfaitement entretenu. Protection parfaite (soutes souhaitables).	Véhicule parfaitement entretenu. Protégés.
Chauffeurs	En uniforme. Tenue impeccable.	Blouse et casquette. Tenue impeccable.
Suspension	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simple à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simple à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les autocars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports touristiques (4<sup>e</sup> catégorie) pendant une « durée maximale de sept (7) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé, auprès du service « technique de la direction des transports terrestres — dans la classe « tourisme » pour une nouvelle période maximale de « trois (3) ans.

« II. — Deuxième série T : minicars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places .....	Maximum 25. Minimum 10.	Maximum 25. Minimum 10.
Espace libre (dossier dos à dos) .....	0,80 mètre minimum.	0,75 mètre minimum.
Sièges .....	Fauteuils séparés inclinables, têtes incorporées porte-documents, cendriers. Accoudoirs individuels.	Fauteuils confortables inclinables avec têtes incorporées. Accoudoirs (accoudoirs obligatoires fixes ou rabattables entre 2 places côte à côte). Passages de roues améliorés.
	Toutes les places aussi confortables (passage des roues). Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds. Visibilité excellente. Pas de strapontins. 0,50 mètre minimum.	Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds recommandés. Visibilité bonne. Pas de strapontins. 0,45 mètre minimum.
Largeur libre par place entre accoudoirs. Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège .....	0,46 mètre minimum.	0,46 mètre minimum.
Hauteur intérieure .....	1,80 mètre minimum.	1,80 mètre minimum.
Largeur libre du couloir .....	0,40 mètre minimum.	0,25 mètre minimum.
Nombre de places maximum par rangée. Climatisation .....	3 places. Climatisation.	4 places. Ventilation.
Chauffage .....	Chauffage indépendant du moteur.	Chauffage indépendant du moteur.
Echappement .....	Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal.	Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal.
Aménagement communs .....	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Water, penderie, bar, pick-up, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Bar, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).
Puissance (suivant poids total) .....	10 C.V. par tonne de P.T.C.	10 C.V. par tonne de P.T.C.
Utilisation de la puissance .....	Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent).	Gamme de vitesse satisfaisante.
Sécurité .....	Ralentisseur.	Ralentisseur.
Silence .....	Très silencieux.	Silencieux.
Age maximum du véhicule .....	7 ans. Véhicule parfaitement entretenu.	10 ans. Véhicule parfaitement entretenu.
Bagages .....	Protection parfaite (soutes souhaitables).	Protégés.
Chauffeurs .....	En uniformes. Tenue impeccable.	Blouse et casquette. Tenue impeccable.
Suspension .....	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les minicars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports touristiques (4<sup>e</sup> catégorie) pendant une « durée maximale de sept (7) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service « technique de la direction des transports terrestres — dans la classe « Tourisme » pour une période maximale de trois (3) « ans. »

ART. 3. — Les cars et les minicars de tourisme affectés, à la date de publication du présent arrêté, à des transports touristiques peuvent continuer à assurer ces transports jusqu'à l'expiration de la validité de leur agrément.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

MANSOURI BENALI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 126-82 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1982, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires indiqués sur le tableau annexé au présent arrêté sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1982, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 23 jourmada II 1347 (6 décembre 1928).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

OTHMAN DEMNATI.

\* \* \*

DESIGNATION DES LABORATOIRES	PRODUITS A ANALYSER
Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours à Casablanca.	Farine et produits dérivés, corps gras et savons, conserves de fruits et légumes et condiments, conserves de viandes et de poissons, cacao, thés, cafés et épices, vins, eaux-de-vie et spiritueux, engrais, textiles, autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut national d'hygiène, Rabat.	Laits et produits dérivés, corps gras et savons, conserves de fruits et légumes et condiments, conserves de viandes et de poissons, produits toxiques, autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de la division scientifique, Institut national de la recherche agronomique, avenue Hassan-II, Rabat.	Farine et produits dérivés, corps gras et savons, conserves de fruits et légumes et condiments, engrais, autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.	Laits et produits dérivés, conserves de viandes et de poissons, eaux de tables et boissons gazeuses, aliment du bétail.
Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, Institut national d'hygiène, Rabat.	Eaux de tables et boissons gazeuses, eaux-de-vie et spiritueux, produits phytosanitaires.
Le laboratoire de microbiologie, Institut national d'hygiène, Rabat.	Examen biologique.
Le laboratoire du service du contrôle et de la multiplication des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Rabat.	Semences.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 193 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOUS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Tahri Hassani Abdelhak (M <sup>o</sup> S.O.M. 461.014).	Ex-secrétaire, échelle 6, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice réel 249).	206.032	53,75	1 <sup>er</sup> septembre 1975.	
Bengio Moïse (M <sup>o</sup> S.O.M. 463.731).	Ex-inspecteur, échelle 10, 2 <sup>e</sup> échelon (commerce) (indice réel 456).	206.033	61,25	1 <sup>er</sup> avril 1975.	
Bakir Hammou (M <sup>o</sup> S.O.M. 515.440).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	206.034	63,75	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Bouhramate Kaddour (M <sup>o</sup> S.C.M. 525.405).	Ex-agent public, 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.035	63,75	id.	
Gueinouf Mohamed (M <sup>o</sup> S.O.M. 544.672).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.036	60	id.	
Labrim Benaïssa (M <sup>o</sup> S.O.M. 423.806).	Ex-agent public, 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	206.037	83,75	id.	
Zourgani Ali (M <sup>o</sup> S.O.M. 616.902).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice réel 177).	206.038	38,75	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	
Haisouf Ahmed (M <sup>o</sup> S.O.M. 557.200).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.039	50	id.	
El Azzaoui Moussa (M <sup>o</sup> S.O.M. 402.926).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.040	71,25	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Badou Salah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, province de Settât) (indice réel 119).	206.041	30	1 <sup>er</sup> janvier 1974.	
Tiane Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice réel 122).	206.042	92,50	1 <sup>er</sup> juin 1975.	
M <sup>mes</sup> Ben Krimou El Mghoghi Zohra, veuve Berroho Mohamed (budget autonome).	Le mari ex-agent d'exécution, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Tanger) (indice réel 139).	206.043	42,50/50	1 <sup>er</sup> janvier 1974.	
Fatima bent Brahim, veuve Boussetta Mohammed (budget autonome).	Le mari ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 126).	206.044	81,25/50	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	
M'Barka bent Mousa, veuve Daoubi Mohamed.	Le mari ex-manutentionnaire, de 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 151).	206.045	49,50	1 <sup>er</sup> juillet 1974.	Réversion de la pension civile n° 20.562, insérée au Bulletin officiel n° 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juin 1966).
Maassou Rqia, veuve El Boucham Abdelkader (M <sup>o</sup> S.O.M. 442.634).	Le mari ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 5 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 197).	206.046	41,25/50	1 <sup>er</sup> avril 1975.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M <sup>me</sup> Bekkouri Rahma, veuve Ezzerkti Bous- selham (budget autonome).	Le mari ex-sapeur pompier de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indice réel 127).	206.047	35,50	1 <sup>er</sup> novembre 1974	
Aïcha bent Ahmed, veuve Masrouf Ali	Le mari ex-agent de service, échelle 1, 3 <sup>e</sup> échelon (inté- rieur) (indice réel 112).	206.048	14/50	1 <sup>er</sup> octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 27.388, insé- rée au Bulletin offi- ciel n° 3246, du 15 jan- vier 1975 (décret du 21 juin 1974).
Krim Aïcha, veuve Ziat Saoudi (M <sup>re</sup> S.O.M. 461.741).	Le mari ex-instituteur, échel- le 7, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale (indice réel 260).	206.049	41,25/50	1 <sup>er</sup> juillet 1975.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision:					
MM. Ziane Mohamed,	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (in- dice 245).	202.854	26,25	1 <sup>er</sup> janvier 1973.	Pension civile déjà in- sérée au Bulletin of- ficiel n° 2207, du 17 avril 1974 (arrêté n° 60 du 17 janvier 1974).
Rouga Mohamed,	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (éducation natio- nale) (indice réel 122).	202.865	53,75	1 <sup>er</sup> janvier 1974.	Pension civile déjà in- sérée au Bulletin of- ficiel n° 3208, du 24 avril 1974 (arrêté n° 66 du 24 janvier 1974).
Rahali Ahmed,	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 4 <sup>e</sup> échelon (sûreté natio- nale) (indice réel 225).	203.965	86,25	1 <sup>er</sup> juillet 1974.	Pension civile déjà in- sérée au Bulletin of- ficiel n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 115 du 16 septem- bre 1974).
M <sup>me</sup> Ramdani Jamila, veuve Essebbani Brahim.	Le mari ex-facteur, échelle 3, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	204.411	26,25/50	1 <sup>er</sup> juin 1974.	Pension civile déjà in- sérée au Bulletin of- ficiel n° 3256, du 28 mars 1975 (arrêté n° 133 du 20 janvier 1975).
MM. Oulad Benzarouala Mohamed,	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204.542	83,75	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	Pension civile déjà in- sérée au Bulletin of- ficiel n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 139 du 18 février 1975).
Haddoudi Larbi,	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204.582	60	id.	Pension civile déjà in- sérée au Bulletin of- ficiel n° 3262, du 7 mai 1975 (arrêté n° 140 du 10 mars 1975).
Achebour Said,	Ex-inspecteur de police, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (sûreté natio- nale) (indice réel 222).	204.629	60	id.	Pension civile déjà in- sérée au Bulletin of- ficiel n° 3264, du 21 mai 1975 (arrêté n° 142 du 10 mars 1975).
El Mardi Akka,	Ex-cavalier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> éche- lon (agriculture) (indice réel 124).	204.827	58,75	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 175 du 10 octobre 1975.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Boutikhou M o h a m- med	Ex-surveillant, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 138).	205.072	80	1 <sup>er</sup> septembre 1974.	Pension civile déjà concedée par l'arrêté n° 158 du 4 juin 1975.
M <sup>me</sup> Kabboura bent M'Ha- med, veuve Fenni Abdeslam.	Le mari ex-gardien de la paix, échelle 4, 7 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	205.285	47,50/50	id.	Pension civile déjà concedée par l'arrêté n° 165 du 11 juillet 1975.
<i>Rectificatif :</i>					
<i>Au lieu de :</i> M <sup>me</sup> El Bakkali El Hosnia, veuve El Bakkali Mohamed.	Le mari ex-agent des lignes, échelle 3, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205.549	65,50	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	Pension civile déjà concedée par l'arrêté n° 174 du 6 octobre 1974.
<i>Lire :</i> M <sup>me</sup> Nali El Hosnia, veu- ve El Bakkali Mo- hamed,	Le mari ex-agent des lignes, échelle 3, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205.549	65,50	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	